

Prospectus

LBPAM PRIVATE OPPORTUNITIES

FONDS DE FINANCEMENT SPECIALISE

Articles L.214-190-3 et suivants du Code monétaire et financier

Le Fonds est agréé en tant que Fonds d'Investissement Européen à Long-Terme (ELTIF) conformément au règlement ELTIF auprès de l'Autorité des marchés financiers

Premier Jour de Souscription : 17 décembre 2024

Amendé :

- **Janvier 2025 : Création de part C**
- **Juin 2025 : Création de part Premium et modification de la date de règlement/livraison des parts**
- **Décembre 2025 : Création de la part GR, changement de la date d'arrêtée comptable, suppression de l'inventaire semestriel, suppression de la valeur estimative supplémentaire, ajustements documentaires liés au fonds nourricier ; corrections apportées sur la clause d'indemnisation (art 17) et ajustement du délai d'exécution pour les ordres importants, ajout des TARGET day**
- **Mars 2026 : valorisation mensuelle et modification des règles d'investissement**

AVERTISSEMENT

LBPAM Private Opportunities (le « **Fonds** ») est un fonds de financement spécialisé régi par les articles L.214-190-3 et suivants du Code monétaire et financier (« **CMF** »).

Le Fonds est un fonds non soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») dont les règles de fonctionnement sont fixées par ce prospectus (le « **Prospectus** »). Le Fonds est agréé en tant que Fonds Européen d'Investissement à Long Terme (« **ELTIF** ») par l'AMF conformément au Règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme (le « **Règlement ELTIF** »).

Avant d'investir dans ce fonds de financement spécialisé, l'Investisseur doit comprendre comment le Fonds sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, l'Investisseur doit prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce type de fonds :

- règles d'investissement et de souscription ;
- conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des parts ;
- valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du Fonds qui figure en Annexe 2 du présent Prospectus (le « **Règlement** »), et notamment aux Articles 3, 4, 5,6 et 9 du Règlement de même que les conditions dans lesquelles le Règlement et le Prospectus peuvent être modifiés.

Ce document pourra être modifié par la Société de Gestion sans l'accord des Investisseurs afin d'intégrer toute modification du Règlement.

Les termes commençant par une lettre majuscule, autres que ceux définis par les présentes, ont la même définition que celle qui leur est donnée dans le Règlement.

Seules des personnes mentionnées à la rubrique « Investisseurs Concernés » peuvent souscrire ou acquérir des Parts du Fonds.

INFORMATIONS PREALABLES A L'INVESTISSEMENT

La Société de Gestion informe les Investisseurs que la liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'instruction AMF n° 2012-06 figure à l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à 8 ans minimum, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il peut perdre la totalité de son investissement dans le Fonds.

Table des matières

TITRE I – CARACTERISTIQUES GENERALES	6
TITRE II – ACTEURS	11
1. SOCIETE DE GESTION	11
2. DEPOSITAIRE	11
3. DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE	11
4. COMMISSAIRE AUX COMPTES	12
TITRE III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	13
5. CARACTERISTIQUES GENERALES	13
5.1 Caractéristiques des Parts	13
5.2 Exercice comptable	13
5.3 Indications sur le régime fiscal	14
TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
6. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	14
7. COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS	14
7.1 Objectif de gestion	14
7.2 Indicateur de référence	14
7.3 Stratégie d'investissement	14
7.4 Critères d'investissement	15
7.5 Règles de diversification	15
7.6 Emprunt	15
7.7 Profil de risque	15
7.8 Garantie ou protection	15
7.9 Droit applicable – Litiges	16
7.10 Investisseurs concernés	16
7.11 Distributions : Modalités de détermination, affectation et fréquence	16
7.12 Caractéristiques des Parts	16

7.13	Souscription et rachat de Parts	16
7.14	Frais et commissions	17
7.15	Régime fiscal	19
TITRE V – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL		20
8.	DISTRIBUTIONS	20
9.	RACHATS	20
10.	DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS	20
TITRE VI – REGLES D'INVESTISSEMENT ET DE SOUSCRIPTION.....		21
11.	REGLES D'INVESTISSEMENT	21
12.	SUIVI DES RISQUES	21
13.	REGLES D'EVALUATION ET MODALITES DE VALORISATION DES ACTIFS ...	21
14.	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	21
15.	CONFIDENTIALITE	21
ANNEXE 1 – Tableau des informations mises à la disposition des Investisseurs préalablement à leur investissement dans le fonds		22
ANNEXE 2 – Règlement du Fonds.....		28

TITRE I – CARACTERISTIQUES GENERALES

DENOMINATION :	LBPAM Private Opportunities
FORME JURIDIQUE :	fonds de financement spécialisé soumis au droit français
DATE DE CREATION :	17 décembre 2024
DUREE PREVUE :	99 ans, sauf en cas de dissolution anticipée tel que défini à l'Article 24 du Règlement qui figure en Annexe 2 du présent Prospectus
CATEGORIES DE PARTS :	Parts A1, Parts A2, Parts B, Parts C, Parts Premium et Parts GR
FONDS A COMPARTIMENTS :	non
INVESTISSEURS CONCERNES :	Sous réserve de l'Article 4.3 du Règlement, les Investisseurs Eligibles tels que définis par le Règlement ELTIF
CODE ISIN PARTS A1 :	FR001400RTA3
CODE ISIN PARTS A2 :	FR001400RTB1
CODE ISIN PARTS B :	FR001400SG63
CODE ISIN PARTS C :	FR001400WPI4
CODE ISIN PARTS Premium:	FR001400ZV32
CODE ISIN PARTS GR	FR0014015046
VALEUR NOMINALE :	Parts A, Parts B, Parts C, Parts Premium et Parts GR d'une valeur nominale de 100 € sous réserve des dispositions prévues à l'Article 4.4 du Règlement
VALEUR LIQUIDATIVE DE CLOTURE	La dernière Valeur Liquidative établie au mois de décembre
VALEUR LIQUIDATIVE :	La valeur liquidative des Parts sera établie de manière mensuelle, le dernier Jour Ouvré de la semaine du 15 du mois concerné de chaque année (la « Valeur Liquidative de Souscription/Rachat »). Par ailleurs, une valeur liquidative estimative des Parts sera également déterminée de manière hebdomadaire le dernier Jour Ouvré de chaque semaine (la « Valeur Liquidative Estimative » et ensemble avec la Valeur Liquidative de Souscription/Rachat, les

« **Valeurs Liquidatives** »), étant précisé que cette dernière ne permettra pas les souscriptions/rachats des Parts.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Catégorie de Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur nominale par Part	Montant minimum de Capital Souscrit	Valeur Liquidative	
						Périodicité de calcul de la Valeur Liquidative Estimative	Périodicité de calcul et de Souscription/Rachat
Parts A1	FR001400 RTA3	EUR	CNP Assurances (dont l'objectif est de placer les Parts A1 en unités de compte de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation , ou de plans d'épargne-retraite (PER))	100 € sous réserve des dispositions prévues à l'Article 4.4 du Règlement	100 €	Hebdomadaire	Mensuelle
Parts A2	FR001400 RTB1	EUR	CNP Assurances (dont l'objectif est de placer les Parts A2 en unités de compte de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation , ou de plans d'épargne-retraite (PER))	100 € sous réserve des dispositions prévues à l'Article 4.4 du Règlement	100 €	Hebdomadaire	Mensuelle
Parts B	FR001400 SG63	EUR	Tout organisme de placement collectif et/ou	100 € sous réserve des dispositions prévues à l'Article 4.4	100 €	Hebdomadaire	Mensuelle

			véhicule d'investissement géré par la Société de Gestion La Société de Gestion	du Règlement			
Parts C	FR001400 WPI4	EUR	Investisseurs Eligibles	100 € sous réserve des dispositions prévues à l'Article 4.4 du Règlement	100 €	Hebdomadaire	Mensuelle
Parts Premium	FR001400 ZV32	EUR	Louvre Banque Privée, agissant en tant qu'intermédiaire et dont l'objectif est de distribuer les Parts Premium en unités de compte de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation, ou de plans d'épargne-retraite (PER)	100 € sous réserve des dispositions prévues à l'Article 4.4 du Règlement	100€	Hebdomadaire	Mensuelle
Parts GR	FR001401 5046	EUR	part réservée aux Fonds Feeders	100 € sous réserve des dispositions prévues à l'Article 4.4 du Règlement	100€	Hebdomadaire	Mensuelle

DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES : les derniers rapports annuels et informations périodiques sont tenus à la disposition des Investisseurs dans les locaux de la Société de Gestion ou du Dépositaire et adressés aux Investisseurs sur demande écrite à :

LBP AM
36 quai Henri IV 75004 Paris

ou sur simple demande à l'adresse email indiquée dans la rubrique "Contact" du site internet www.lbpam.com.

TITRE II – ACTEURS

1. SOCIETE DE GESTION

Identification :

LBP AM (la « **Société de Gestion** ») est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de € 12 138 931,20. La Société de Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-20000031, et ayant le statut de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs en vertu de la Directive AIFM, et dont le siège social est situé au 36 quai Henri IV, 75004 Paris.

Description des obligations : la gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie par le Fonds et à sa Politique d'Investissement. Les pouvoirs de la Société de Gestion sont précisés à l'Article 10 du Règlement.

Couverture des risques éventuels : conformément au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires, investis dans des actifs liquides, d'un montant au moins égal à 0,01 % de la valeur des portefeuilles des FIA gérés.

2. DEPOSITAIRE

Identification : CACEIS Bank est une société anonyme à conseil d'administration, agréée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1er avril 2005, dont le siège social est sis 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France.

Description des obligations : le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

Le Dépositaire assure également la fonction de centralisateur des ordres de souscription et de rachat du Fonds par délégation de la Société de Gestion.

La Société de Gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation au Dépositaire des fonctions de centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

3. DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Identification : CACEIS Fund Administration est une société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est sis 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France.

Description des obligations : Le Délégué de Gestion Administrative et Comptable a été désigné par la Société de Gestion pour la tenue des comptes du Fonds, l'estimation de la valeur de ses actifs et passifs et le calcul de la Valeur Liquidative.

À ce titre, les fonctions du Délégué de Gestion Administrative et Comptable à l'égard du Fonds sont notamment les suivantes :

- la comptabilisation de toutes les opérations portant sur l'actif et le passif du Fonds ;
- la tenue d'un inventaire sur l'actif et du passif du Fonds ; et
- le calcul et la publication de la Valeur Liquidative conformément à la réglementation applicable.

La Société de Gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable et administrative du Fonds.

4. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Identification : MAZARS, société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables, ayant son siège social 61, rue Henri Renault, 92400 Courbevoie.

Description des obligations : le Commissaire aux Comptes assure les fonctions qui lui incombent en vertu de la loi et conformément à l'article 13 du Règlement du Fonds. Notamment, il certifie la régularité et la sincérité des comptes et contrôle la composition de l'actif.

TITRE III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

5. CARACTERISTIQUES GENERALES

5.1 Caractéristiques des Parts

Code ISIN :

Parts A1 : FR001400RTA3

Parts A2 : FR001400RTB1

Parts B : FR001400SG63

Parts C : FR001400WPI4

Parts Premium : FR001400ZV32

Parts GR : FR0014015046

Nature des droits attachés aux Catégories de Parts : conformément à l'article 4.1 du Règlement, chaque Investisseur dispose d'un droit de copropriété sur les Actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts détenues et chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif du Fonds.

Droits de vote : les décisions relatives à la gestion du Fonds sont prises par la Société de Gestion. Lorsque, conformément au Règlement, les Investisseurs sont requis de voter, le vote des Investisseurs est exprimé en pourcentage du Capital Souscrit Global. Les modalités relatives au vote des Investisseurs sont décrites à l'Article 10.4 du Règlement.

Caractéristiques des Parts : Les Parts A sont émises au nominatif pur. Les Parts B sont émises au nominatif administré ; les Parts C et les Parts Premium sont émises au nominatif pur et/ou nominatif administré : l'admission des Parts B, des Parts C, des Parts Premium et Parts GR est effectuée en Euroclear France.

Les Parts GR sont réservées aux OPC nourriciers du Fonds.

Décimalisation : les Parts sont fractionnables, jusqu'à cinq chiffres après la virgule.

Inscription à un registre : le registre des Parts est tenu par le Dépositaire.

5.2 Exercice comptable

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois.

La dernière Valeur Liquidative du mois de décembre est définie comme la Valeur Liquidative de Clôture (sans offrir de possibilité de souscrire ou de racheter les Parts). L'Exercice Comptable se termine à la date de la Valeur Liquidative de Clôture de l'année concernée et commence à la date de fin de l'exercice précédent (exclue).

Par exception, le premier Exercice Comptable commence le Premier Jour de Souscription et se termine le 24 décembre 2025 et le dernier Exercice Comptable se termine le dernier jour de liquidation.

5.3 Indications sur le régime fiscal

Le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les Investisseurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'Investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le Fonds.

Selon le régime fiscal de l'Investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de Parts peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES

6. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est géré de manière discrétionnaire par la Société de Gestion conformément à la Politique d'Investissement définie à l'Article 3 « Politique d'Investissement » du Règlement.

7. COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

7.1 Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de valoriser son capital sur la durée de placement recommandée de huit (8) ans, en offrant aux Investisseurs une exposition aux marchés privés, via l'investissement indirect en capital et en dette à travers des projets d'infrastructures et des sociétés ayant leur siège social dans l'Espace Economique Européen à hauteur de 70% minimum et pour le reste dans un pays de l'organisation de coopération et de développement économique.

7.2 Indicateur de référence

Les investissements effectués par le Fonds et les Fonds du Portefeuille sont des investissements en capital et en dette dans des projets d'infrastructure et des sociétés, ayant leur siège social dans l'Espace Economique Européen à hauteur de 70% minimum et pour le reste dans un pays de l'organisation de coopération et de développement économique. Par conséquent, la Société de Gestion considère qu'aucune comparaison de la performance du Fonds avec celle d'un indicateur de référence ne serait pertinente avant le terme des Fonds du Portefeuille.

7.3 Stratégie d'investissement

Conformément à l'Article 3.1 du Règlement, l'exposition diversifiée (y compris à travers du co-investissement) du Fonds sera réalisée via la sélection de fonds d'investissement alternatif répondant à la définition posée par la Directive AIFM et d'ELTIFs, ayant une stratégie *private equity*, infrastructure et/ou dette privée, gérés par la Société de Gestion, une Affiliée de la Société de Gestion ou une entité tierce et/ou acquis auprès d'une Affiliée de la Société de Gestion, notamment lors de la sélection initiale, ou d'une entité tierce, quel

que soit leur lieu d'établissement, d'enregistrement et quel que soit le lieu d'établissement ou d'enregistrement de leur société de gestion (les « **Fonds du Portefeuille** »).

7.4 Critères d'investissement

Le Fonds investira au moins 55% de son Capital en Actifs Eligibles à l'Investissement conformément à l'article 13.1 du Règlement ELTIF.

Le Fonds pourra investir jusqu'à 45% de son Capital en actifs non éligibles au Quota ELTIF, pour autant qu'ils répondent à la définition d'Investissements Eligibles.

La Poche d'Actifs Liquides pourra notamment être investie en actifs non éligibles au Quota ELTIF.

7.5 Règles de diversification

Conformément au Règlement ELTIF, le Fonds ne pourra pas :

(A) investir plus de 20% de son Capital :

- (1) en parts ou actions d'un même Fonds du Portefeuille éligible au Quota ELTIF;
- (2) en instruments éligibles au Quota ELTIF émis par une seule et même Entreprise Eligible : ou
- (3) ou en prêts consentis à une seule et même Entreprise Eligible.

(B) acquérir plus de 30% des parts ou actions d'un même Fonds du Portefeuille.

Les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille prévues aux Articles 7.4 et 7.5 s'appliquent au plus tard au premier anniversaire du Premier Jour de Souscription.

7.6 Emprunt

Conformément à l'Article 10.2 du Règlement, le Fonds aura la faculté de procéder à des emprunts dans la limite de 10% des Actifs Nets du Fonds.

7.7 Profil de risque

Un investissement dans le Fonds comporte un degré de risque significatif tel que décrit à l'Annexe 2 du Règlement du présent Prospectus.

7.8 Garantie ou protection

Ni la Société de Gestion ni le Fonds ne garantissent aux Investisseurs le remboursement de leur capital ou un rendement quelconque de leurs Parts.

7.9 Droit applicable – Litiges

Conformément à l'Article 28 du Règlement, tout différend ou litige en relation avec le Fonds survenant pendant la Durée du Fonds ou pendant la période de liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre les Investisseurs et la Société de Gestion, sera régi par la loi française et relèvera de la compétence des tribunaux français.

Les juridictions françaises reconnaissent généralement les jugements et décisions rendues par les autres juridictions, sous réserve que ceux-ci ne soient pas contraires à l'ordre public français et sous réserve de la législation applicable en matière de reconnaissance et/ou d'exécution des jugements étrangers.

Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus.

Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus.

La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : The Civil Jurisdiction and Judgements Act of 1982, le Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (le « **CJJA** ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, en Islande, en Norvège, en Suisse en tant que signataires de la Convention de Bruxelles et de Lugano ; ces deux conventions sont concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque) ; et tout autre conventions bilatérales conclues entre la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Convention de Bruxelles et de Lugano.

Concernant toutes les autres juridictions (y compris les Etats-Unis), les jugements n'ont pas automatiquement force exécutoire en France et devront suivre la procédure applicable sous la loi française pour l'être.

7.10 Investisseurs concernés

Sous réserve de l'Article 4.3 du Règlement, la souscription et la détention des Parts sont réservées aux Investisseurs Eligibles tels que définis dans le Règlement ELTIF.

7.11 Distributions : Modalités de détermination, affectation et fréquence

Ces informations sont disponibles aux Articles 6 et 7 du Règlement.

7.12 Caractéristiques des Parts

Ces informations sont disponibles à l'Article 4.3 du Règlement.

7.13 Souscription et rachat de Parts

(A) **Modalités de souscription**

Ces informations figurent à l'Article 4.4 du Règlement.

(B) **Modalités de rachat**

Ces informations figurent à l'Article 4.4 du Règlement.

(C) **Transfert de Parts**

Ces informations figurent à l'Article 5 du Règlement.

(D) **Détermination de la Valeur Liquidative**

Ces informations figurent à l'Article 8 du Règlement.

7.14 Frais et commissions

(A) **Frais supportés par le Fonds**

Le détail des Frais supportés par le Fonds est fourni aux Articles 14 et 15 du Règlement.

(B) **Synthèse des frais supportés par le Fonds**

Frais et commissions	Assiette	Montant maximum/ Taux (Hors Taxe)				
Frais de constitution (Article 15.1 du Règlement)	Montant forfaitaire unique	200.000 euros				
Commission de Gestion (Article 14.1 du Règlement)	Actif Net	Parts A	Parts B	Parts C	Parts Premium	Parts GR
		A compter du Premier Jour de Souscription : 1,50% par an, payée trimestriellement	A compter du Premier Jour de Souscription : 0,75% par an, payée trimestriellement	A compter du Premier Jour de Souscription : 1,50% par an, payée trimestriellement	A compter du Premier Jour de Souscription : 1,30% par an, payée trimestriellement	A compter du Premier Jour de Souscription : 0,70% par an, payée trimestriellement

Frais administratifs externes (Article 15.2 du Règlement)	Actif Net	Le Fonds payera tous les frais externes encourus Maximum : 0,35 % par an				
Frais de Transaction (Article 15.3 du Règlement)	N/A	Le Fonds supportera sa quote-part de tous les frais et dépenses facturés par des tiers				
Frais indirects (Article 16 du Règlement)	Actif Net	Le Fonds en sa qualité d'investisseur dans les Fonds du Portefeuille supportera sa quote-part de la commission de gestion payée à la société de gestion des Fonds du Portefeuille. Le Fonds supportera également tout autre frais et dépense des Fonds du Portefeuille conformément à leurs statuts. Maximum : 2,00 % par an				
Frais liés au référencement du Fonds en tant que support d'unité de compte (Article 15.4 du Règlement)	Montant forfaitaire unique	20.000 euros				
Ratio global des coûts, au titre de l'article 25, 2° du Règlement ELTIF	Actif Net	Parts A	Parts B	Parts C	Parts Premium	Parts GR
		2,56%	1,76%	2,56%	2,48%	1,72%

(C) **Commissions à la charge du souscripteur prélevées lors des souscriptions et des rachats**

Commissions	Assiette	Montant maximum/ Taux (Hors Taxe)				
		Parts A	Parts B	Parts C	Parts Premium	Parts GR
Commission de souscription non acquise par le Fonds	Valeur Liquidative de Souscription/Rachat x nombre de Parts souscrites	3,00 %	6,00%	3,00 %	3,00%	6,00%
Commission de souscription acquise par le Fonds	N/A	N/A				
Commission de rachat non acquise par le Fonds	N/A	N/A				
Commission de rachat acquise par le Fonds	N/A	N/A				

7.15 Régime fiscal

Avertissement : selon votre statut fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la propriété de Parts peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.

TITRE V – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

8. DISTRIBUTIONS

Ces informations sont disponibles aux Articles 6 et 7 du Règlement.

9. RACHATS

Ces informations figurent à l'Article 4.4 du Règlement.

10. DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS

Les Investisseurs sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'AMF.

Les informations figurant dans le tableau en Annexe 1 du présent Prospectus pourront être mises à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des Investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

TITRE VI – REGLES D'INVESTISSEMENT ET DE SOUSCRIPTION

11. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir les actifs tels que prévus à l'article L. 214-190-1 du Code monétaire et financier.

La Politique d'Investissement ainsi que les restrictions éventuellement applicables sont détaillées à l'Article 3 du Règlement.

12. SUIVI DES RISQUES

Tout au long du processus d'investissement, un soin particulier sera attaché au suivi des risques tant par les équipes opérationnelles de la Société de Gestion qui effectuent les contrôles de niveau 1, que par le responsable de la conformité et du contrôle interne qui effectue les contrôles de niveau 2.

13. REGLES D'EVALUATION ET MODALITES DE VALORISATION DES ACTIFS

Ces informations figurent aux Articles 9, 11, 12 et 13 du Règlement.

14. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Ce Fonds a été déclaré à l'AMF le 29 juillet 2024. Il a été constitué le 17 décembre 2024.

Date de publication du Prospectus : 9 mars 2026

Le présent Prospectus, le dernier rapport annuel et/ou toute autre documentation sont transmis soit par courrier ou soit par email à la demande expresse et écrite des Investisseurs adressée à l'adresse suivante :

LBP AM

36 quai Henri IV 75004 Paris

ou sur simple demande à l'adresse email indiquée dans la rubrique "Contact" du site internet www.lbpam.com.

Le site internet de l'AMF, www.amf-france.org, fournit des informations supplémentaires sur la liste des documents réglementaires et des dispositions en relation avec la protection des investisseurs.

Le présent Prospectus doit être remis aux Investisseurs préalablement à leur souscription.

15. CONFIDENTIALITE

Ces informations figurent à l'article 19 du Règlement.

ANNEXE 1 – Tableau des informations mises à la disposition des Investisseurs préalablement à leur investissement dans le fonds

La présente Annexe fait partie intégrante du Prospectus. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des Investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n°2012-06	Information
a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA	Veuillez vous reporter à l'Article 3 (« Politique d'Investissement ») du Règlement.
informations sur le lieu où tout FIA maître est établi	N/A
informations sur le lieu où le Fonds sous-jacent est établi si le FIA est un Fonds de Fonds	N/A
une description des types d'actifs dans lesquels le Fonds peut investir	Veuillez vous reporter à l'Article 3 (« Politique d'Investissement ») du Règlement.
les techniques que le Fonds peut utiliser et tous les risques associés	Veuillez vous reporter à l'Article 3 (« Politique d'Investissement ») ainsi qu'à l'Annexe 2 (« Facteurs de risque ») du Règlement.
toute restriction d'investissement applicable	Veuillez vous reporter à l'Article 3 (« Politique d'Investissement ») du Règlement.
les circonstances dans lesquelles le Fonds peut faire appel à l'effet de levier ; les types et sources d'effet de levier autorisés et les risques associés ; toutes restrictions relatives à	Veuillez vous reporter à l'Article 10.2 (« Emprunts ») du Règlement.

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n°2012-06	Information
l'utilisation de l'effet de levier ; tous accords de réutilisation des sûretés et des actifs, et le niveau maximum d'effet de levier que la Société de Gestion est autorisée à utiliser pour le compte du Fonds	
b) une description des procédures par lesquelles le Fonds peut modifier sa stratégie ou sa politique d'investissement, ou les deux	La procédure applicable est celle applicable à toute modification du Règlement telle qu'indiquée à l'Article 10.3 (« Modification du Règlement ») du Règlement.
c) une description des principales conséquences légales de la relation contractuelle conclue aux fins d'investissement, y compris des informations sur la juridiction compétente, le droit applicable et l'existence ou non de tous instruments juridiques qui prévoient la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires sur le territoire où le Fonds est établi	Tout litige relatif au Fonds susceptible de survenir pendant sa durée ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre les Investisseurs et la Société de Gestion, sera régi par le droit français ou par le droit de l'État dans lequel l'opération d'investissement est effectuée et soumis aux tribunaux compétents, tel que défini dans la documentation relative à l'opération d'investissement. Les tribunaux français reconnaissent généralement les décisions obtenues devant les tribunaux d'une autre juridiction (sous réserve, entre autres, de la législation sur la reconnaissance des décisions judiciaires mentionnée ci-dessous, des règles des tribunaux français relatives à la reconnaissance et/ou l'exécution des jugements étrangers et que ces décisions ne soient pas contraires à l'ordre public en France). Les règles précises sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle de tels jugements sont obtenus. La législation prévoyant la

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n°2012-06	Information
	reconnaissance réciproque des jugements étrangers en France comprend : la <i>Civil Jurisdiction and Judgments Act</i> (loi sur la compétence et les décisions en matière civile) de 1982 / le Règlement (CE) du Conseil de l'UE n° 44/2001 (la « CJJA ») en ce qui concerne tous les pays de l'UE autres que le Danemark (des dispositions équivalentes s'appliquant au Danemark, à l'Islande, la Norvège et la Suisse en qualité de signataires des Conventions de Bruxelles et de Lugano, toutes deux couvertes par les dispositions en matière d'exécution réciproque de la CJJA) ; et toutes autres conventions bilatérales conclues entre la France et d'autres États non membres de l'UE ou non parties aux Conventions de Bruxelles et de Lugano. S'agissant de toutes les autres juridictions (y compris les États-Unis), les jugements ne sont pas automatiquement exécutoires en France et devraient être exécutés en France en vertu du droit français en vigueur.
d) l'identification : de la Société de Gestion	Veillez vous reporter à l'Article 10 (« La Société de Gestion ») du Règlement.
du Dépositaire	Veillez vous reporter à l'Article 11 (« Le Dépositaire ») du Règlement du Fonds.
du Commissaire aux Comptes	Veillez vous reporter à l'Article 13 (« Le Commissaire aux Comptes ») du Règlement.
de tous autres prestataires de	Veillez vous reporter à l'Article 12

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n°2012-06	Information
services	(« Le Déléataire de Gestion Administrative et Comptable ») du Règlement.
une description de leurs fonctions	Veuillez vous reporter à l'Article 10 (« La Société de Gestion »), à l'Article 11 (« Le Dépositaire »), l'Article 12 (« Le Déléataire de Gestion Administrative et Comptable ») et à l'Article 13 (« Le Commissaire aux Comptes ») du Règlement.
et les droits des Investisseurs	Veuillez vous reporter à l'Article 3.5 (« Règles protectrices des Investisseurs ») du Règlement.
e) Pour une Société de Gestion conforme à la Directive AIFM, une description de la manière dont la Société de Gestion se conforme aux exigences du point IV de l'Article 317-2 du règlement général de l'AMF	Afin de couvrir les risques potentiels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle résultant de ses activités, la Société de Gestion a prévu de disposer de fonds propres supplémentaires représentant 0,01% de ses actifs sous gestion.
f) une description de toute fonction de gestion déléguée	N/A
une description de toute fonction de conservation déléguée par le Dépositaire, l'identification du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler d'une telle délégation	N/A
g) une description de la procédure d'évaluation du Fonds et de la méthode de détermination du prix des actifs, y compris les méthodes utilisées pour évaluer les actifs difficiles à évaluer	Veuillez vous reporter à l'Article 9 (« Évaluation du portefeuille ») du Règlement.
h) une description de la gestion du risque de liquidité du Fonds, y compris	N/A dans la mesure où le Fonds est

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n°2012-06	Information
les droits de rachat dans des circonstances normales et exceptionnelles, et les accords de rachat existants avec les Investisseurs	un fonds fermé. Veuillez-vous reporter à l'Article 4.4 (« Modalités de souscription et de rachat ») ainsi qu'à l'Annexe 2 (« Facteurs de risque ») du Règlement du Fonds.
i) une description de l'ensemble des frais, charges et dépenses et de leurs montants maximums directement ou indirectement supportés par les Investisseurs	Veuillez vous reporter à l'Article 14 (« Rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes ») du Règlement concernant les frais et charges ainsi que la méthode de calcul et le paiement.
j) une description de la manière dont la Société de Gestion assure un traitement équitable des Investisseurs	La Société de Gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs. Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé.
chaque fois qu'un Investisseur obtient un traitement préférentiel ou le droit d'obtenir un traitement préférentiel, une description du traitement préférentiel en question	N/A
le type d'Investisseurs qui obtiennent un tel traitement préférentiel	N/A
le cas échéant, leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion ou le Fonds	N/A
k) le dernier rapport annuel	N/A
l) la procédure et les conditions relatives à l'émission et la vente des parts ou actions	Veuillez vous reporter à l'Article 4.4 (« Modalités de souscription et de rachat ») du Règlement.

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n°2012-06	Information
m) la dernière valeur liquidative du Fonds	N/A
n) le cas échéant, la performance historique du Fonds	N/A
o) l'identité du courtier principal et une description de tout accord important du Fonds avec ses courtiers principaux, la manière dont les conflits d'intérêts s'y rapportant sont gérés, la disposition dans le contrat avec le Dépositaire relativement à la possibilité de transférer et réutiliser les actifs du Fonds, et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal susceptible d'exister	N/A
p) une description de la manière dont et du moment où les informations requises en vertu des points IV et V de l'Article 421-34 du règlement général de l'AMF sont communiquées	Des informations sur le profil de risque du Fonds et la gestion des risques, l'effet de levier total et les nouveaux accords pour gérer ces risques, la proportion des actifs (le cas échéant) soumis à des accords spéciaux, l'effet de levier maximum autorisé et tout octroi de droits de réutilisation des sûretés ou garanties en lien avec l'effet de levier seront fournies dans les rapports annuels du Fonds.
q) les informations requises en vertu du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)	Veuillez vous reporter à l'Article 1 (« Définition et interprétation ») ainsi qu'à l'Annexe 2 (« Facteurs de risque ») du Règlement du Fonds et l'Annexe 3 (« Publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers »).

ANNEXE 2 – Règlement du Fonds

Règlement

LBPAM PRIVATE OPPORTUNITIES

FONDS DE FINANCEMENT SPECIALISE

Articles L.214-190-3 et suivants du Code monétaire et financier

Le Fonds est agréé en tant que Fonds d'Investissement Européen à Long-Terme conformément au règlement ELTIF auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Premier Jour de Souscription : 17 décembre 2024

Règlement en date du 17 décembre 2024

Amendé en :

- Janvier 2025 - création de la Part C
- Juin 2025 - création de la Part Premium et modification du délai de règlement/livraison des parts
- Décembre 2025 : Création de la part GR, changement de la date d'arrêtée comptable, suppression de l'inventaire semestriel, suppression de la valeur estimative supplémentaire, ajustements documentaires liés au fonds nourricier; corrections apportées sur la clause d'indemnisation (art 17) et ajustement du délai d'exécution pour les ordres importants, ajout des TARGET day
- Mars 2026 : valorisation mensuelle et modification des règles d'investissement

Code ISIN Parts A1 : FR001400RTA3

Code ISIN Parts A2 : FR001400RTB1

Code ISIN Parts B : FR001400SG63

Code ISIN Parts C : FR001400WPI4

Code ISIN Parts Premium : FR001400ZV32

Code ISIN Parts GR : FR0014015046

Fonds de Financement Spécialisé

LE FONDS EST STRICTEMENT RESERVE AUX INVESTISSEURS ELIGIBLES TELS QUE DEFINIS AUX PRESENTES.

LE PRÉSENT DOCUMENT NE REPRÉSENTE EN AUCUN CAS UNE OFFRE OU UNE SOLLICITATION À L'ACHAT DES PARTS DU FONDS

AVERTISSEMENT

LBPAM PRIVATE OPPORTUNITIES (le « **Fonds** ») est un fonds de financement spécialisé constitué sous la forme de copropriété régi par les articles L.214-190-3 et suivants du Code monétaire et financier ainsi que par son Règlement et son prospectus. Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et peut adopter des règles dérogatoires aux fonds agréés. Le Fonds est agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme (« **ELTIF** ») par l'AMF conformément au Règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme (le « **Règlement ELTIF** »).

LBP AM (la « **Société de Gestion** ») est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-20000031 et est autorisée à gérer des fonds d'investissement alternatifs conformément à la Directive AIFM.

La Société de Gestion attire votre attention sur le fait que les parts du Fonds ne peuvent être souscrites, ou acquises, que par un investisseur (ci-après un « **Investisseur Eligible** ») relevant de l'une des catégories suivantes :

- A. aux « clients professionnels » tel que le terme est défini dans la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ; et
- B. aux investisseurs de détail au sens du Règlement ELTIF et dans les conditions dudit règlement, dès lors que le Fonds est agréé en tant que ELTIF.

Toute personne qui souscrit, ou acquiert, des parts du Fonds ne peut céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres Investisseurs Eligibles, conformément aux dispositions énoncées à l'Article 5 du Règlement.

La Société de Gestion attire également votre attention sur les risques auxquels s'expose tout investisseur en investissant dans le Fonds. Ces risques sont décrits à l'Annexe 2 du présent Règlement. Les Investisseurs déclarent et reconnaissent qu'ils ont été informés de tous les risques attachés à un investissement dans le Fonds, qu'ils ont lu l'Annexe 2, et qu'ils comprennent et acceptent les risques encourus.

La Société de Gestion informe les Investisseurs que la liste des informations mises à la disposition des Investisseurs préalablement à leur investissement dans le Fonds conformément à la loi et à l'instruction AMF n° 2012-06 figure en Annexe 1 de ce Règlement.

Les parts du Fonds ne sont pas ouvertes à la souscription par des Investisseurs concernés par les mesures d'interdiction prises conformément aux dispositions de l'article 5 septies du Règlement du Conseil 833/2014 du 31 Juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié. Est concerné par cette interdiction tout ressortissant russe ou biélorusse, toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie, toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie.

Les parts du Fonds n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les parts du Fonds ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts du Fonds était effectué ou (ii) une exemption était applicable.

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons". La Société de Gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention des parts du Fonds par une "U.S. Person", ou (ii) au transfert des parts du Fonds à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts du Fonds n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. une "U.S. Person". Une telle définition des "US Persons" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur le site www.lbpam.com.

INFORMATIONS PREALABLES A L'INVESTISSEMENT

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à 8 ans minimum, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'il peut perdre la totalité de son investissement dans le Fonds.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	6
2.	CONSTITUTION DU FONDS	13
3.	POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	14
4.	SOUSCRIPTION ET RACHAT DES INVESTISSEURS.....	17
5.	TRANSFERTS DE PARTS PAR LES INVESTISSEURS	22
6.	DISTRIBUTION DES ACTIFS ET DES PRODUITS.....	22
7.	ALLOCATION DU RESULTAT	23
8.	VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	23
9.	ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE	24
10.	LA SOCIÉTÉ DE GESTION.....	25
11.	LE DÉPOSITAIRE	27
12.	LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE.....	28
13.	LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	28
14.	RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, DU DÉPOSITAIRE ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	29
15.	FRAIS DU FONDS	30
16.	COMMISSIONS ET FRAIS DES FONDS DU PORTEFEUILLE.....	31
17.	INDEMNISATION	32
18.	EXERCICE COMPTABLE	33
19.	RAPPORTS.....	33
20.	INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.....	33
21.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS FISCALES ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	35
22.	INDEMNISATION FISCALE	36
23.	FUSION – SCISSION	37
24.	DISSOLUTION	37
25.	LIQUIDATION.....	37

26.	DEVISE	39
27.	NOTIFICATIONS – CALCUL DES DÉLAIS	39
28.	DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE	40
29.	SIGNATURE ÉLECTRONIQUE.....	40
30.	DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT ELECTRONIQUE PARTAGÉ.....	40
Annexe 1 : TABLEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS AVANT LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS.....		41
Annexe 2 - Facteurs de risques		46
Annexe 3 - PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS.....		51

SECTION 1 – DEFINITION – CONSTITUTION – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans le présent Règlement (y compris l'Avertissement et les Annexes), sauf si le contexte exige une interprétation différente, les termes et expressions suivants ont la signification indiquée ci-après :

Accord Investisseurs Ordinaire des	le consentement écrit (qui peut se composer d'un ou plusieurs documents signés individuellement par un ou plusieurs Investisseurs) de tous les Investisseurs dont le Capital Souscrit cumulé est égal ou supérieur à 50 % du Capital Souscrit Global
Accord Investisseurs Extraordinaire des	le consentement écrit (qui peut se composer d'un ou plusieurs documents signés individuellement par un ou plusieurs Investisseurs) de tous les Investisseurs dont le Capital Souscrit cumulé est égal ou supérieur à 75 % du Capital Souscrit Global
Actifs du Fonds	la totalité ou une partie des actifs du Fonds
Actifs Eligibles à l'Investissement	tel que défini à l'article 10 du Règlement ELTIF
Actif Net	la valeur de tous les Actifs du Fonds déterminée selon les dispositions de l'Article 9, diminuée des passifs du Fonds
Affiliée	toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est directement ou indirectement sa Filiale, sa Société Mère ou une Filiale de la Société Mère
AMF	l'Autorité des Marchés Financiers
ATAD I	est défini dans l'Annexe 2
ATAD II	est défini dans l'Annexe 2
ATAD III	est défini dans l'Annexe 2
Capital	Capital Souscrit Global après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les Investisseurs
Capital Souscrit	le montant total qu'un Investisseur a souscrit et versé au Fonds
Capital Souscrit Global	le montant total souscrit et versé par tous les Investisseurs au Fonds
Commissaire aux Comptes	Mazars, le commissaire aux comptes du Fonds, ou, lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, tout autre

	commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion
Commission de Gestion	est défini à l'Article 14.1
DAC 6	est défini dans l'Annexe 2
Date Comptable	La date de la dernière valeur liquidative publiée de l'année concernée ou toute autre date que la Société de Gestion peut déterminer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le dernier jour de liquidation
Date de Centralisation des Rachats	est défini à l'Article 4.5(C)
Date de Centralisation des Souscription	est défini à l'Article 4.5(A)
Dépositaire	CACEIS Bank, le dépositaire du Fonds
Directive AIFM	la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
Dispositions Relatives aux Informations Fiscales	(i) les sections 1471 à 1474 du U.S. Internal Revenue Code de 1986 (tel qu'amendé le cas échéant) et toute autre législation, réglementation et interprétation officielle, actuelle ou future, similaire ou connexe (y compris toute doctrine administrative publiée) (FATCA) ; (ii) la norme de l'OCDE pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale - la norme commune de déclaration et toute directive connexe (CRS) ; (iii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal (DAC 2), (iv) la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (ATAD II), (v) la directive (UE) 2018/882 du Conseil du 25 mai 2018 (DAC 6) et/ou (vi) toute législation, tout accord intergouvernemental ou toute réglementation résultant d'une approche intergouvernementale en relation avec les éléments décrits en (i), (ii), (iii), (iv) et (v) ci-dessus, y compris toute législation en vertu de laquelle la communication d'informations relatives aux Investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est requise
Durée du Fonds	est défini à l'Article 2.2

ELTIF	a la signification donnée dans la section « Avertissement » du Règlement
Entité Concernée	est défini comme (i) la Société de Gestion ; (ii) le Fonds et (iii) toute entité dans laquelle une des entités décrites aux points (i) et (ii) ci-dessus détient une participation directe ou indirecte
Entreprise Eligible	est définie comme des entreprises de portefeuille éligibles au sens de l'article 11 du Règlement ELTIF
ERISA	la <i>Employee Retirement Income Security Act</i> (loi sur les régimes de retraite pour les employés) des États-Unis de 1974, telle que pouvant être modifiée
Euro, EUR ou €	la devise utilisée au sein de la zone Euro et utilisée comme unité de compte de référence du Fonds, tel qu'exposé à l'Article 26
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (incluse) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, au Premier Jour de Souscription
Facteurs de Durabilité	les questions environnementales, sociales et relatives au personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption
Fenêtres de Liquidité	est défini à l'Article 4.5(C)
Fenêtres de Liquidité Ultérieures	est défini à l'Article 4.5(C)
Filiale	une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité
Fonds	LBPAM PRIVATE OPPORTUNITIES, un fonds de financement spécialisé géré par la Société de Gestion (ou son successeur en tant que société de gestion de portefeuille et gérant du Fonds)
Fonds Feeder	Désigne un fonds nourricier (« feeder »), investi au minimum à 85 % dans le Fonds.
Fonds du Portefeuille	est défini à l'Article 3.1
Impôts	toute forme d'imposition y compris l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et les charges sociales, ainsi que les intérêts de retard ou les pénalités, le cas échéant, et tous les coûts raisonnables encourus pour s'opposer à leur réclamation (y compris toute imposition découlant de dispositions relatives à l'information fiscale).

Les termes « Impôts », « Taxes » et « Imposition » doivent être interprétés en conséquence.

Impôts Attribuables

tout Impôt payé, prélevé ou dû en raison du statut, de l'action ou de l'inaction d'un Investisseur, y compris tout montant d'Impôt supporté par (i) le Fonds, (ii) la Société de Gestion, et/ou (iii) toute entité dans laquelle une des entités décrites aux points (i) à (ii) ci-dessus détient une participation directe ou indirecte, en vertu des Dispositions Relatives aux Informations Fiscales

Informations Confidentielles

est défini à l'Article 20.1

Investissement

tout investissement effectué ou à effectuer (selon le contexte) par le Fonds ou les Fonds du Portefeuille, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs holdings d'investissement

Investissement Eligible

tel que défini à par Règlement ELTIF

Investisseur

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) Porteur de Parts en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des Parts

Investisseur Eligible

a la signification donnée dans la section « Avertissement » du Règlement

Investment Company Act

l'Investment Company Act (loi sur les sociétés d'investissement) des États-Unis de 1940, telle que pouvant être modifiée

Jour Ouvré

désigne un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques et marchés de change sont ouverts à Paris et qui est un jour où le Système TARGET fonctionne

Marché d'Instruments Financier

tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger

Marqueurs

est défini dans l'Annexe 2

Niveau de Liquidité

est défini à l'Article 4.5(D)

OPC

est défini dans l'Annexe 2

Partie Indemnisée

est défini à l'Article 17

Parts

Les Parts A, les Parts B, les Parts C, les Parts Premium et les Parts GR

Parts A

les Parts A1 et les Parts A2

Parts A1	les parts souscrites par les Porteurs de Parts A1 et émises en contrepartie de la réception par le Fonds du versement initial des Porteurs de Parts A1 concernés
Parts A2	les parts souscrites par les Porteurs de Parts A2 et émises en contrepartie de la réception par le Fonds du versement initial des Porteurs de Parts A2 concernés
Parts B	les parts souscrites par les Porteurs de Parts B et émises en contrepartie de la réception par le Fonds du versement initial des Porteurs de Parts B concernés
Parts C	les parts souscrites par les Porteurs de Parts C et émises en contrepartie de la réception par le Fonds du versement initial des Porteurs de Parts C concernés
Parts Premium	les parts souscrites par les Porteurs de Parts Premium et émises en contrepartie de la réception par le Fonds du versement initial des Porteurs de Parts Premium concernés.
Parts GR	les parts souscrites par les Fonds Feeders et émises en contrepartie de la réception par le Fonds du versement initial des Fonds Feeders.
Période de Blocage	est défini à l'Article 4.4(B)
Personne	toute personne physique, personne morale, ou <i>partnership</i> ou toute organisation, association, trust ou autre entité
Personne Indemnisée	la Partie Indemnisée et toute Personne Physique Indemnisée
Personne Physique Indemnisée	tout actionnaire, dirigeant, administrateur, agent et employés de la Société de Gestion ou de leurs Affiliées respectives
Plafond	est défini à l'Article 4.5(C)
Pilier 1	est défini dans l'Annexe 2
Pilier 2	est défini dans l'Annexe 2
Poche d'Actifs Liquides	est défini à l'Article 3.1
Politique d'Investissement	la politique d'investissement du Fonds telle que définie à l'Article 3

Porteurs de Parts	Les Porteurs de Parts A, les Porteurs de Parts B, les Porteurs de Parts C, les Porteurs Premium et les Porteurs de Parts GR.
Porteur de Parts A	CNP Assurances, auquel la souscription des Parts A1 et des Parts A2 est réservée
Porteur de Parts B	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B, des Parts B du Fonds
Porteurs de Parts C	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts C, des Parts C du Fonds
Porteurs de Parts Premium	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts Premium, des Parts Premium du Fonds
Porteurs de Parts GR	toute Personne (y compris Fonds Feeder) qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts GR, des Parts GR du Fonds.
Première Fenêtre de Liquidité	est défini à l'Article 4.5(C)
Premier Jour de Souscription	la date à laquelle les premiers Investisseurs versent le Versement Initial ou toute autre date décidée par la Société de Gestion
Produit Net	la contrepartie reçue en numéraire et/ou en nature par le Fonds au titre de la cession ou du remboursement de tout ou partie d'un Investissement, diminuée de tous les frais encourus par le Fonds dans le cadre cette cession ou de ce remboursement
Quota ELTIF	est défini à l'Article 3.2
Recommandations	est défini à l'Article 9
Règlement	le présent règlement du Fonds, tel que modifié, le cas échéant
Règlement ELTIF	a la signification donnée dans la section « Avertissement » du Règlement
Règlementation DAC 6	est défini dans l'Annexe 2
Risques de Durabilité	un événement ou une condition de nature environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif matériel réel ou potentiel sur la valeur de

	l'investissement au sens de l'article 2 (22) de SFDR
Règlement SFDR	le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
Société de Gestion	LBP AM, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de € 12 138 931,20 immatriculée sous le numéro 879 553 857 RCS Paris, dont le siège social est situé au 36 quai Henri IV, 75004 Paris, ou à tout moment, son successeur comme société de gestion de portefeuille et gérant du Fonds conformément aux dispositions de ce Règlement.
Société Mère	une entité est une société mère d'une Personne si elle détient, directement ou indirectement : (A) une majorité des droits de vote de cette Personne; ou (B) est actionnaire ou associée de cette Personne et a le droit de nommer le président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité du directoire ou la majorité de son conseil de surveillance ou toute autre position équivalente dans la personne selon le cas ; ou (C) est actionnaire ou associée de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote dans cette Personne ou a le droit de nommer le président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité du directoire ou la majorité de son conseil de surveillance, ou toute autre position équivalente dans la personne, selon le cas
Sommes Distribuables	les montants déterminés par la Société de Gestion comme revêtant la nature de sommes distribuables (tels qu'intérêts et dividendes) et disponibles pour distribution par le Fonds ou (le cas échéant) déjà distribués par le Fonds. Les Sommes Distribuables n'incluent pas les Produits Nets
Système TARGET	désigne le système de transfert européen express automatisé de règlements bruts en temps réel utilisant une plateforme unique et partagée (TARGET2) ou tout autre système qui lui succéderait.

Transfert	toute vente, cession, transfert, distribution, échange, démembrement de propriété, titrisation, apport, nantissement, hypothèque ou affectation en sûreté, convention de croupier ou transmission universelle de patrimoine ou tout mécanisme similaire de droit français ou étranger, sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses parts, y compris dans le cadre de la fusion, la scission, l'absorption ou de la dissolution de l'Investisseur
TVA	est définie comme la taxe sur la valeur ajoutée française et/ou toute autre taxe sur la valeur ajoutée ou taxe sur le chiffre d'affaires applicable en France ou dans tout autre pays
Valeurs Liquidatives	la Valeur Liquidative de Souscription/Rachat et la Valeur Liquidative Estimative
Valeur Liquidative de Souscription/Rachat	est défini à l'Article 8
Valeur Liquidative Estimative	est défini à l'Article 8
Versement Initial	le versement initial effectué par un Investisseur au Fonds

2. **CONSTITUTION DU FONDS**

2.1 **Nom**

Le Fonds est un fonds de financement spécialisé constitué sous la forme d'une copropriété sans personnalité morale.

Le Fonds a pour dénomination : **LBPAM PRIVATE OPPORTUNITIES**

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : fonds de financement spécialisé – articles L. 214-190-3 et suivants du Code monétaire et financier.

Société de gestion de portefeuille :	LBP AM 36 quai Henri IV, 75004 Paris N° d'agrément : GP-20000031
Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts par délégation de la Société de Gestion :	CACEIS Bank Société anonyme à conseil d'administration Agréée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1er avril 2005 Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France
Délégataire de Gestion Administrative et Comptable	CACEIS Fund Administration Société anonyme de droit français Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120

Commissaire aux comptes : **Mazars**
Société anonyme de droit français.
Siège social : 61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Le Fonds informe les Investisseurs en cas de changement des prestataires ci-dessus dans les rapports périodiques du Fonds ou par tout autre moyen qu'il juge approprié.

2.2 **Commencement et durée**

Le Fonds est constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du Premier Jour de Souscription (la « **Durée du Fonds** »), sauf en cas de dissolution anticipée telle que prévue à l'Article 24. La Durée du Fonds pourra être prorogée avec l'accord préalable des Investisseurs par un Accord Extraordinaire des Investisseurs.

À l'expiration de la Durée du Fonds, ce dernier sera dissout et liquidé conformément aux Articles 24 et 25.

3. **POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

Le Fonds n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir les actifs tels que prévus à l'article L. 214-190-1 du Code monétaire et financier.

3.1 **Objectif d'investissement**

Le Fonds a pour objectif de valoriser son capital sur la durée de placement recommandée de huit (8) ans, en offrant aux Investisseurs une exposition aux marchés privés, via l'investissement indirect en capital et en dette à travers des projets d'infrastructures et dans des sociétés ayant leur siège social dans l'Espace Economique Européen à hauteur de 70% minimum.

Cette exposition diversifiée (y compris à travers du co-investissement) sera réalisée via la sélection de fonds d'investissement alternatif répondant à la définition posée par la Directive AIFM et d'ELTIFs, ayant une stratégie *private equity*, infrastructure et/ou dette privée, gérés par la Société de Gestion, une Affiliée de la Société de Gestion ou une entité tierce et/ou acquis auprès d'une Affiliée de la Société de Gestion, notamment lors de la sélection initiale, ou d'une entité tierce, quel que soit leur lieu d'établissement, d'enregistrement et quel que soit le lieu d'établissement ou d'enregistrement de leur société de gestion (les « **Fonds du Portefeuille** »).

Par ailleurs, le Fonds maintiendra une poche de liquidité afin notamment de placer les sommes en attente d'investissement ou de distribution, ou pour faire face à d'éventuels rachats (la « **Poche d'Actifs Liquides** »). Ces sommes pourront être investies dans des fonds monétaires ou autres instruments négociables à court terme (y compris sans que cette liste soit limitative, dans des :

- comptes à vue ;
- dépôts à terme ;
- certificats de dépôts ;
- bons du Trésor ;
- parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeur mobilières monétaires ;
- parts ou actions de tous autres organismes de placement en valeurs mobilières

(OPCVM) de toute classification ;

- parts de fonds d'investissement à vocation générale ;
- obligations admises à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers (y compris les obligations émises conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil sur les obligations vertes européennes), ou parts ou actions d'organismes de placement collectif investis principalement dans ces obligations).

Le Fonds sera majoritairement investi dans des parts du Fonds du Portefeuille à l'issue d'une période ne pouvant excéder un (1) an à compter du Premier Jour de Souscription. Pendant cette période, le Fonds pourra investir jusqu'à la totalité de son actif dans la Poche d'Actifs Liquides.

3.2 **Quota ELTIF, ratios d'emprise et de diversification**

Le Fonds investira au moins 55% de son Capital en Actifs Eligibles à l'Investissement conformément à l'article 13.1 du Règlement ELTIF (le « **Quota ELTIF** »).

Conformément au Règlement ELTIF, le Fonds ne pourra pas :

(A) investir plus de 20% de son Capital :

- (1) en parts ou actions d'un même Fonds du Portefeuille;
- (2) en instruments émis par une seule et même Entreprise Eligible ; ou
- (3) ou en prêts consentis à une seule et même Entreprise Eligible.

(B) acquérir plus de 30% des parts ou actions d'un même Fonds du Portefeuille.

Les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille prévues dans le présent Article 3.2 s'appliquent au plus tard au premier anniversaire du Premier Jour de Souscription.

3.3 **Gestion de la partie de l'actif qui n'est pas investie en actifs éligibles au Quota ELTIF**

Le Fonds pourra investir jusqu'à 45% de son Capital en actifs non éligibles au Quota ELTIF, pour autant qu'ils répondent à la définition d'Investissements Eligibles.

La Poche d'Actifs Liquides pourra notamment être investie en actifs non éligibles au Quota ELTIF.

3.4 **Zone géographique**

Le Fonds sera exposé, au travers des Fonds du Portefeuille à travers des projets d'infrastructure et des sociétés ayant leur siège social dans l'Espace Economique Européen à hauteur de 70% minimum et pour le reste à des sociétés ayant leur siège social dans un pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

3.5 **Stratégie extra-financière**

Le Fonds est un produit financier faisant la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR. En revanche, le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

En application du Règlement SFDR, le Fonds décrit la manière dont les risques en matière de durabilité (visés à l'Article 6.2.5 ci-dessous) sont intégrés au processus d'investissement suivi par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion du Fonds.

Par ailleurs, les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds ainsi que la stratégie extra-financière du Fonds sont plus amplement décrites au sein de l'Annexe 3.

3.6 Règles protectrices des Investisseurs

La Société de Gestion se conforme au règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement publié par les associations professionnelles France Invest et AFG et approuvé par l'AMF.

SECTION 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

4. SOUSCRIPTION ET RACHAT DES INVESTISSEURS

4.1 Droit des Investisseurs

Les droits des Investisseurs sont représentés par des parts. Chaque part d'une catégorie donnée correspond à une fraction donnée des Actifs du Fonds. Tous les Investisseurs détenant des parts d'une même catégorie de parts disposent des mêmes droits sur l'Actif Net du Fonds, proportionnellement au nombre de parts que chaque Investisseur détient.

Sauf disposition contraire du Règlement, chaque catégorie de parts donne droit à ses porteurs de voter et ce droit de vote sera proportionnel au Capital Souscrit de chacun desdits porteurs de parts. En outre, sauf disposition contraire du Règlement, chaque catégorie de parts conférera à ses porteurs le droit de recevoir les informations destinées aux Investisseurs conformément au Règlement et de participer aux réunions d'Investisseurs.

4.2 Investisseurs éligibles

Sous réserve de l'Article 4.3, la souscription des Parts est exclusivement ouverte à toute Personne, française ou étrangère, qui est un Investisseur Eligible. La Société de Gestion vérifie que les Investisseurs sont des Investisseurs Eligibles.

4.3 Traitement préférentiel

La Société de Gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des Porteurs de Parts.

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans les cas suivants :

- traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur... : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à la rubrique « frais et commission » ;
- traitement préférentiel accordé en matière d'accès à l'information du portefeuille du Fonds. Cependant, pour certains Porteurs de Parts relevant du contrôle de l'ACPR/AMF ou autorité équivalente d'un autre Etat ou soumis à des obligations spécifiques, l'accès aux informations peut différer au regard des contraintes du Porteur de Part concerné;
- traitement préférentiel financier accordé sous forme d'une rétrocession de frais de gestion (i.e. remise négociée), le cas échéant, à certains Investisseurs.

Ces traitements préférentiels financiers sont accordés pour des raisons objectivant une rétrocession de frais de gestion telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée.

Dans le cadre de l'exercice de ses activités de gestion collective et de gestion individuelle sous mandat, la Société de Gestion peut accorder des remises négociées à des clients avec lesquels elle entretient un lien juridique ou économique.

Des traitements préférentiels peuvent notamment être accordés aux placements collectifs gérés par la Société de Gestion, en leur qualité d'investisseur, en raison de la double perception de frais de gestion par LBP AM en sa qualité de gérant du fonds cible et du fonds de tête. La quote-part de frais ainsi rétrocédée aux fonds de tête internes peut être différente de celle accordée aux fonds investisseurs externes.

Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs ou à des sociétés investissant au nom et pour le compte de portefeuilles qu'elles gèrent.

Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par la Société de Gestion sur demande des clients existants ou potentiels.

4.4 Caractéristiques des Parts

Le Fonds dispose des catégories de parts suivantes : les Parts A1, les Parts A2, les Parts B, les Parts C, les Parts Premium et les Parts GR.

Les Parts sont allouées aux Investisseurs jusqu'à hauteur du montant de leur Capital Souscrit.

La souscription des Parts A1 et des Parts A2 est réservée à CNP Assurances dans l'objectif de placer respectivement les Parts A1 et les Parts A2 en unités de compte de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation, ou de plans d'épargne-retraite.

La souscription des Parts B est réservée à tout organisme de placement collectif et/ou véhicule d'investissement géré par la Société de Gestion et à la Société de Gestion.

La souscription des Parts C est réservée à tout Investisseur Eligible.

La souscription des Parts Premium est réservée à Louvre Banque Privée, agissant en tant qu'intermédiaire, dans l'objectif de distribuer les Parts en unités de compte de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation ou de plans d'épargne-retraite.

La souscription des Parts GR est réservée aux OPC nourriciers (Fonds Feeders) du Fonds.

La souscription ou l'acquisition de Parts entraîne de plein droit l'adhésion du souscripteur ou de l'acquéreur aux dispositions du Règlement.

Le registre des Parts est tenu par le Dépositaire.

Les Parts A sont émises au nominatif pur.

Les Parts B sont émises au nominatif administré.

Les Parts C et Premium sont émises au nominatif pur et/ou nominatif administré.

L'admission des Parts B, des Parts C, les Parts Premium et Parts GR est effectuée en Euroclear France.

Les Parts sont libellées en euro et le Fonds pourra émettre des fractions de Parts jusqu'à cinq chiffres après la virgule. Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La Société de Gestion garantira un traitement équitable entre les Porteurs de Parts.

4.5 Modalités de souscription et de rachat

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est le Dépositaire.

(A) Modalités et conditions de souscription

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Le 15 du mois précédant la date de VL J (ou à toutes autres dates dans les conditions précisées ci-dessous*)	J : jour d'établissement de la Valeur Liquidative de Souscription/Rachat	J+ 5 ouvrés	J+ 5 ouvrés
Centralisation avant 13h des ordres de souscription	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la Valeur Liquidative de Souscription/Rachat	Livraison des souscriptions (Dépositaire)

(*) Les demandes de souscription sont centralisées de manière mensuelle. Ces demandes de souscription sont centralisées le 15 de chaque mois (ou le Jour Ouvré précédent) à 13h (heure de Paris) (les « **Dates de Centralisation des Souscriptions** »).

Pour être centralisées à une Date de Centralisation des Souscriptions, les demandes de souscription devront avoir été reçues par le Dépositaire, durant une période allant du jour de la précédente Date de Centralisation des Souscriptions à partir de 13h (heure de Paris) et au plus tard à 13h (heure de Paris) à la Date de Centralisation des Souscriptions considérée.

Jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative de Souscription/Rachat, les Porteurs de Parts A et les Porteurs de Parts B souscriront respectivement à des Parts A et à des Parts B, d'une valeur nominale de cent Euros (100 €) chacune. Les Parts seront entièrement libérées à leur souscription.

A compter de l'établissement de la première Valeur Liquidative de Souscription/Rachat, les Parts seront émises à la Valeur Liquidative de Souscription/Rachat. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la Valeur Liquidative de Souscription/Rachat. Elles sont effectuées en numéraire.

Les Parts C, Parts Premium ainsi que les Parts GR seront souscrites à une valeur liquidative d'origine des Parts, de 100 Euros (100€) chacune.

À tout moment, le Fonds pourra émettre de nouvelles catégories de Parts, dans les conditions prévues par le Prospectus, à une valeur liquidative d'origine de cent Euros (100€) ou tout autre montant déterminé à la discrétion de la Société de Gestion.

La demande de souscription aux Parts A se matérialise par la signature d'un bulletin de souscription conforme au modèle fourni par la Société de Gestion, qui devra avoir été signé par la Société de Gestion avant envoi au Dépositaire pour centralisation.

Le Capital Souscrit minimum des Porteurs de Parts A, des Porteurs de Parts B, des Porteurs de Parts C, les Parts Premium et les Parts GR est de cent (100) Euros.

Le délai de livraison des Parts, soit le délai entre le jour d'établissement de la Valeur Liquidative de Souscription/Rachat, en J, et la date de livraison des souscriptions par le Dépositaire, est de cinq (5) jours ouvrés.

La Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, décider à tout moment de suspendre la souscription de Parts, auquel cas la Société de Gestion en informera les Investisseurs par tout moyen.

Aucune demande de souscription ne pourra être demandée suite à la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de dissolution et de liquidation prévues aux Articles 24 et 25.

(B) Période de blocage

Les Investisseurs ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts par le Fonds avant le premier (1^{er}) anniversaire du Premier Jour de Souscription (la « **Période de Blocage** »). Pour la première fois, les Investisseurs pourront demander le rachat de leurs Parts pour la centralisation du 15 mars 2026 (la « **Première Fenêtre de Liquidité** »).

(C) Fenêtres de liquidité

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Le 15 du 7 ^{ème} mois précédant la date de VL J(ou à toutes autres dates dans les conditions précisées ci-dessous**))	Le 15 du mois précédant la date de VL J (*)	J : jour d'établissement de la Valeur Liquidative de Souscription/Rachat	J+ 5 ouvrés	J+ 5 ouvrés*
Date limite de préavis pour un rachat > au montant le plus élevé entre 5 millions d'euros et 3% de l'Actif Net du Fonds	Centralisation avant 13h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la Valeur Liquidative de Souscription/Rachat	Règlement des rachats (Dépositaire)

**Délai pouvant être porté à 3 mois lorsque les circonstances de marché et les contraintes de liquidité l'exigent.*

(*) A compter de la Première Fenêtre de Liquidité, chaque Investisseur pourra demander mensuellement le rachat de ses Parts. Ces demandes de rachat sont centralisées le 15 (ou s'il ne s'agit pas d'un Jour Ouvré le Jour Ouvré précédent) de chaque mois de l'année considérée à 13h (heure de Paris) (les « **Dates de Centralisation des Rachats** »).

Pour être centralisées à une Date de Centralisation des Rachats, les demandes de rachat devront avoir été reçues par le Dépositaire durant une période allant du jour de la précédente Date de Centralisation des Rachats, à partir de 13h (heure de Paris) et au plus tard à 13h (heure de Paris) à la Date de Centralisation des Rachats considérée (les « **Fenêtres de Liquidité Ultérieures** », ensemble avec la Première Fenêtre de Liquidité, les « **Fenêtres de Liquidité** »). Les demandes de rachat formulées et dûment retenues sur une même Fenêtre de Liquidité Ultérieure sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation des Rachats correspondante et seront donc traitées pari passu par le Dépositaire dans les conditions prévues ci-après.

(**) Les demandes de rachat intervenant au cours de toute Fenêtre de Liquidité d'un montant excédant le montant le plus élevé entre 5 millions d'euros et 3% de l'Actif Net du Fonds (le calcul de ce seuil s'effectue à la dernière valeur liquidative du mois précédant la Date de Centralisation des Rachats concernée, y compris lors d'une Valeur Liquidative Estimative) par Investisseur et pour un mois donné se verront reportées de six (6) mois suivant la Date de Centralisation des Rachats concernée et ne seront pas exécutées sur la Valeur Liquidative de Rachat suivant immédiatement la Date de Centralisation des Rachats concernée.

En conséquence, le règlement des parts soumises à ce délai d'exécution en raison de la taille de la demande du rachat, se fera sur la Valeur Liquidative de Rachat du septième (7^{ème}) mois suivant la Date Centralisation du Rachat.

La demande de rachat des Parts A se matérialise par la signature d'un bulletin de rachat conforme au modèle fourni par la Société de Gestion, qui devra avoir été signé par la Société de Gestion avant envoi au Dépositaire pour centralisation.

Le délai de règlement des Parts, soit le délai entre le jour d'établissement de la Valeur Liquidative de Souscription/Rachat, en J, et la date de règlement des rachats, est de cinq (5) jours ouvrés. Toutefois, lorsque les circonstances de marché l'exigent et si les contraintes de liquidité ne permettent pas de respecter ce délai, celui-ci pourra être portée à trois (3) mois.

Aucune demande de rachat ne pourra être demandée suite à la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de dissolution et de liquidation prévues aux Articles 23 et 24.

(D) Plafonnement des rachats (« gates »)

Sous réserve de l'Article 4.5(E)(2), les demandes de rachat centralisées seront satisfaites conformément à l'article 18(2) d) du Règlement ELTIF dans la limite d'un montant maximum de 8.3% (le « **Plafond** ») de la somme (i) des actifs du Fonds visés à l'article 9(1) b) du Règlement ELTIF au jour de rachat et (ii) des flux de trésorerie attendus qui seront estimés, de manière prudente, sur douze (12) mois sur la base d'une méthodologie constante au cours de la vie du Fonds (le « **Niveau de Liquidité** »). Cette méthodologie tient compte (v) des rachats de Parts sur les Fenêtres de Liquidité ultérieures, (w) des appels de fonds prévisionnels émis par les Fonds du Portefeuille, (x) des coupons estimés sur 12 mois des Actifs du Fonds, (y) des ventes réalisées de Fonds du Portefeuille et (z) des provisions pour frais, étant entendu que les souscriptions futures ne seront pas prises en compte.

Si les demandes centralisées excèdent le Plafond, les demandes de rachat seront retenues uniquement à hauteur de ce Plafond et chaque Porteur de Parts demandant le rachat verra sa demande retenue en proportion du nombre de Parts qu'il détient dans le Fonds.

Les demandes de rachat qui n'ont pas pu être retenues, notamment parce qu'elles dépassaient le Plafond seront reportées sur la Fenêtre de Liquidité suivante de l'Investisseur concerné et donc centralisées au cours de ladite Fenêtre de Liquidité sur la Date de Centralisation des Rachats correspondante, et ainsi de suite jusqu'à complet épuisement (étant précisé que les demandes de rachat ainsi reportées devront être exécutées sur la base de la Valeur Liquidative de Souscription/Rachat calculée pour les besoins de la Date de Centralisation des Rachats sur laquelle elles auront été, in fine, centralisées). Les rachats non honorés seront reportés et servis sur les prochaines Fenêtres de Liquidité.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Investisseurs seront informés de façon particulière par la Société de Gestion dans les meilleurs

délais après la Date de Centralisation des Rachats correspondante conformément à l'Article 27.

(E) Suspension partielle ou totale des rachats en cas de circonstances exceptionnelles

Les demandes de rachat pourront être provisoirement totalement ou partiellement suspendues sur décision de la Société de Gestion à compter du lendemain de l'expiration de la Fenêtre de Liquidité au cours de laquelle intervient la décision de la Société de Gestion, en cas de circonstances exceptionnelles ainsi que prévues à l'article L. 214-190-3-1 du CMF et si intérêt des Investisseurs ou du public le commande, et notamment dans les cas suivants :

- (1) lorsque la survenance de circonstances exceptionnelles conduit la poche actifs liquides à représenter moins de dix pour cent (10%) de l'Actif Net du Fonds ;
- (2) lorsque, suite à la survenance de circonstances exceptionnelles, les demandes cumulées de rachat représentent plus de vingt pour cent (20%) de l'Actif Net du Fonds sur une période glissant de douze (12) mois.

En cas de suspension partielle des demandes de rachat conformément au paragraphe qui précède, le Plafond sera de 10% du Niveau de Liquidité. Les demandes de rachat qui n'ont pas pu être retenues seront reportées sur la Fenêtre de Liquidité suivante de l'Investisseur concerné selon les modalités précisées au (D) du présent article.

(F) Prix de rachat

Les rachats sont exclusivement effectués en numéraire. Le prix de rachat des Parts est calculé sur la base de la prochaine Valeur Liquidative de Souscription/Rachat suivant la Date de Centralisation des Rachats concernée.

Le prix de rachat est réglé aux porteurs de Parts par le Dépositaire, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la date d'établissement de la Valeur Liquidative de Souscription/Rachat sur la base de laquelle a été calculé le prix de rachat des Parts. Toutefois, lorsque les circonstances de marché l'exigent et si les contraintes de liquidité ne permettent pas de respecter ce délai, celui-ci pourra être portée à trois (3) mois.

Les Parts ou fractions de Parts rachetées seront annulées. Les Parts pourront être fractionnées en millièmes arrondie si besoin à la fraction inférieure.

5. TRANSFERTS DE PARTS PAR LES INVESTISSEURS

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le Transfert de Parts entre Investisseurs, ou d'Investisseur à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription. Si le cessionnaire est un tiers, le montant de la cession ou du Transfert doit, le cas échéant, être complété par le cessionnaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le Règlement.

6. DISTRIBUTION DES ACTIFS ET DES PRODUITS

6.1 Modalités de distribution et réinvestissements

Le Fonds procèdera à la capitalisation des montants qu'il reçoit, en ce compris toutes les Sommes Distribuables ou les Produits Nets, afin de :

- (A) payer les dettes et frais du Fonds, y compris la Commission de Gestion, et toute autre somme, raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Fonds ;
- (B) faire face à tout engagement contracté, tel que des garanties et/ou des indemnités ;
- (C) réinvestir ces montants.

La Société de Gestion pourra néanmoins procéder, à sa seule discrétion, à la distribution des Sommes Distribuables aux Porteurs de Parts A1, avec ou sans rachat de Parts conformément aux dispositions précisées ci-dessous. Dans ce cas, la distribution effectuée par le Fonds sera allouée aux Porteurs de Parts A1 au prorata du nombre de Parts A1 détenues par chacun d'entre eux.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts sont déduites de la Valeur Liquidative de Souscription/Rachat de la catégorie de Parts concernée par la distribution.

6.2 Distributions en nature des Actifs

La Société de Gestion ne procèdera pas, pendant la Durée du Fonds, à des distributions en nature des Actifs du Fonds.

6.3 Impôts alloués à l'Investisseur

Pour les besoins du présent Règlement, le montant de revenu ou de capital alloué ou distribué à chaque Investisseur individuellement sera réputé être le total de (i) ce revenu ou capital et (ii) de tout Impôt Attribuable à cet Investisseur tel que raisonnablement déterminé par la Société de Gestion agissant de bonne foi.

7. ALLOCATION DU RESULTAT

Les Sommes Distribuables de l'Exercice Comptable sont calculées à chaque Date Comptable. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

La Société de Gestion inscrira à l'actif tout ou partie des Sommes Distribuables de sorte qu'elles fassent partie intégrante des Actifs du Fonds ou pourra, ponctuellement, distribuer tout ou partie de tels montants conformément à l'Article 6.1.

Toute perte nette encourue au cours d'un Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, la perte en question est déduite de la valeur des Parts existantes proportionnellement à la Valeur Liquidative de ces Parts.

8. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La valeur liquidative des Parts sera établie de manière mensuelle le dernier Jour Ouvré de la semaine du 15 du mois concernée (la « **Valeur Liquidative de Souscription/Rachat** »).

Par ailleurs, une valeur liquidative estimative des Parts sera également déterminée de manière hebdomadaire le dernier Jour Ouvré de chaque semaine (la « **Valeur Liquidative Estimative** ») ; étant précisé que cette dernière ne permettra pas les souscriptions/rachats des Parts.

La Société de Gestion tiendra à disposition de tous les Porteurs de Parts, la Valeur Liquidative Estimative à l'exception des Porteurs de Parts C, pour lesquels la Valeur Liquidative Estimative sera disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

La Valeur Liquidative d'une catégorie de Parts donnée est déterminée en divisant la quote-part de l'Actif Net correspondant à cette catégorie de Parts par le nombre de Parts la composant.

9. ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE

Afin de déterminer la Valeur Liquidative, les Actifs du Fonds sont évalués par le Délégué de Gestion Administrative et Comptable, sur délégation de la Société de Gestion, conformément aux recommandations internationales en matière d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital-risque élaborées par le comité exécutif de l'IPEV (International Private Equity & Venture Capital Valuation) et telles que mises à jour le cas échéant par le comité exécutif de l'IPEV (les « **Recommandations** »). La méthodologie retenue est détaillée dans les comptes annuels du Fonds.

La valorisation des parts des Fonds du Portefeuille dans le Fonds est réalisée à leur dernière valeur liquidative connue ajustée des *cash-flows* intervenus depuis, le cas échéant. La Société de Gestion se réserve le droit d'ajuster cette valorisation en cas de circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur la valorisation des parts dudit Fonds du Portefeuille.

La valorisation des fonds monétaires et des OPCVM et FIVG de toute classification, est réalisée à leur dernière valeur liquidative connue à la date de l'arrêté.

La valorisation des instruments négociables à court terme est réalisée à la juste valeur, par actualisation des flux futurs en tenant compte des variations de taux et de *spread* de crédit des émetteurs.

La valorisation des instruments financiers négociés sur un marché réglementé est réalisée à partir des cours de clôture les plus représentatifs du marché (cours de bourse, cours contribués par les spécialistes de marché, cours utilisés pour le calcul d'indices de marché reconnus etc...) conformément à la politique de valorisation de la Société de Gestion.

L'Actif du Fonds comprend tous les investissements détenus par le Fonds, évalués tel qu'indiqué ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif existant ou éventuel de la valeur de l'Actif du Fonds (calculée comme indiqué ci-dessus).

SECTION 3 – SOCIÉTÉ DE GESTION – DÉPOSITAIRE – DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

10. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

10.1 Gestion

La Société de Gestion, agissant tant en qualité de gérant que de société de gestion de portefeuille du Fonds, gère le Fonds conformément à l'objet du Fonds et à la Politique d'Investissement. La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et a tous pouvoirs pour agir pour le compte du Fonds. En particulier la Société de Gestion dispose des pouvoirs suivants (sans que cette liste soit limitative) :

- (A) souscrire ou acquérir des actions ou parts dans les Fonds du Portefeuille ou dans des sociétés ou vendre, échanger ou céder les actions ou parts dans les Fonds du Portefeuille ou dans des sociétés et préparer et signer des accords d'investissement, des bulletins de souscription et des pactes d'actionnaires, des contrats d'achat et de vente, et tous autres actes et accords liés à l'acquisition ou la cession desdites actions ou parts (personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou autre agent) ;
- (B) conclure tout contrat visant à emprunter de l'argent, et à émettre, accepter, endosser, signer et exiger l'émission de billets à ordre, chèques, lettres de change, contrats de garanties (y compris des lettres de crédit), et autres instruments de dette, sous réserve de l'Article 10.2 ;
- (C) dans l'attente de l'utilisation des montants appelés en application du Règlement ou reçus par le Fonds (selon le cas), placer ces montants conformément aux dispositions de l'Article 3.1 ;
- (D) ouvrir et tenir des comptes bancaires pour et au nom du Fonds, effectuer des paiements et donner d'autres instructions aux banques eu égard à ces comptes et recevoir et payer sur ces comptes le Capital Souscrit des Investisseurs, le revenu des investissements et tout autre montant perçu par le Fonds ;
- (E) s'acquitter de toutes les obligations du Fonds, y compris le paiement des frais et honoraires visés aux Articles 14 et 15, et se prémunir contre des obligations et risques envisagés, actuels ou futurs ;
- (F) payer ou faire payer par le Fonds tout Impôt dont la Société de Gestion, toute Affiliée ou le Fonds est redevable pour le compte de tout Investisseur, à condition que la Société de Gestion fasse des efforts commercialement raisonnables pour informer au préalable l'Investisseur concerné de cet assujettissement à l'Impôt et faire des efforts commercialement raisonnables, aux frais de cet Investisseur, pour s'assurer que l'Impôt réclamé est réellement dû, et payer tous les montants d'Impôt dont un Investisseur ou le Fonds est redevable au nom de la Société de Gestion, de cet Affilié ou du Fonds ;
- (G) payer à toute Personne Indemnisée les montants auxquels la Société de Gestion, agissant de bonne foi, considère que cette Personne a droit en vertu de l'Article 17 ;
- (H) nommer le Dépositaire et donner des ordres et autres instructions à ce Dépositaire ;
- (I) recruter les salariés, agents indépendants, agents de paiement et de collecte et conseillers financiers ou professionnels ou consultants, que la Société de Gestion estime nécessaires ou souhaitables en lien avec les affaires du Fonds, ceux-ci pouvant être des Affiliées de la Société de Gestion à condition que ces recrutements soient effectués dans des conditions de concurrence normale ;

- (J) engager des poursuites, gérer, défendre ou régler un litige concernant le Fonds ou l'un des Actifs du Fonds ;
- (K) au nom du Fonds et afin de l'engager, conclure, réaliser et exécuter tout acte, document, contrat, accord, engagement, toute garantie et indemnisation que la Société de Gestion peut, selon son avis raisonnable, estimer nécessaires ou souhaitables dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'Article 10.1 ou dans la poursuite des activités du Fonds ; et
- (L) d'exécuter toutes les formalités exigées par la loi en lien avec le Fonds et en particulier les formalités de constitution, de déclaration et d'agrément du Fonds.

La Société de Gestion peut exécuter et exercer tout ou partie des droits, pouvoirs ou obligations qui lui sont accordés par le présent Règlement.

La Société de Gestion peut aussi déléguer (par pouvoir ou autrement) à toute personne ou tout groupe de personnes tout ou partie des droits, pouvoirs ou obligations qui lui sont octroyés par le Règlement et cette délégation peut être faite selon les termes et conditions (y compris le pouvoir de sous-déléguer) que la Société de Gestion peut juger appropriés.

10.2 **Emprunts**

Pendant la Durée du Fonds, le Fonds peut contracter des emprunts d'espèces dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, dans la limite de dix pour cent (10%) des Actifs Nets du Fonds.

10.3 **Modification du Règlement**

Toute proposition de modification du Règlement est décidée à l'initiative de la Société de Gestion, avec l'information préalable du Dépositaire.

Le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans l'accord des Investisseurs lorsque la modification a pour but :

- (A) de changer la dénomination du Fonds ;
- (B) de prendre acte du changement de Dépositaire ou de Commissaire aux Comptes ou de la dénomination sociale de la Société de Gestion, et/ou du changement de leurs adresses respectives ;
- (C) de transposer toute modification de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) au Fonds dans la mesure où une telle modification est requise par la loi et/ou la réglementation ;
- (D) de transposer toute modification résultant d'une modification du Règlement ELTIF et des divers textes d'application (français ou européens);
- (E) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur matérielle, d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Investisseurs ;
- (F) de prendre acte du changement des méthodes d'évaluation des titres détenus par le Fonds prévues à l'Article 9 ;
- (G) de procéder à une modification de l'Annexe 2;

- (H) de procéder à toutes autres modifications jugées nécessaires ou souhaitables par la Société de Gestion i) autres que celles nécessitant l'accord des Investisseurs telles que visées ci-dessous et ii) à la condition expresse que les intérêts des Investisseurs ne soient pas affectés par ces modifications de façon défavorable et qu'ils soient informés desdites modifications ;
- (I) de modifier toute disposition du Règlement nécessaires à l'enregistrement des Parts dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément à l'Article 30 ;
- (J) de procéder à une modification de l'Annexe 3 ;
- (K) de procéder à la création de nouvelles catégories de parts.

Pour toute autre modification du Règlement et certaines autres opérations prévues par la loi ou par le Règlement (notamment une fusion, scission, liquidation anticipée, etc.), la Société de Gestion soumettra le projet au vote des Investisseurs.

Toute modification du Règlement fera l'objet d'une information préalable ou d'un accord du Dépositaire le cas échéant, étant entendu qu'un refus ne pourra intervenir que pour motif légitime, sérieux et raisonnable.

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera aux Investisseurs, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes la version à jour du Règlement. Conformément au Règlement ELTIF, l'AMF sera notifié de toute modification du Règlement.

10.4 **Vote des Investisseurs**

Dès lors que le vote des Investisseurs est requis, la Société de Gestion adresse à chaque Investisseur (par tout moyen) une description de la modification et/ou de l'opération envisagée, les informations et les documents qu'elle estime nécessaires. Les Investisseurs devront indiquer par écrit s'ils approuvent ou non la modification et/ou l'opération envisagée à la Société de Gestion dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de l'envoi par la Société de Gestion des informations susmentionnées, et dans les conditions indiquées par la Société de Gestion. Si la majorité requise pour approuver ou refuser la modification et/ou l'opération envisagée est atteinte avant expiration de ce délai de dix (10) Jours Ouvrés, le vote sera clos de manière anticipée.

Le défaut de réponse à la Société de Gestion dans le délai requis vaudra approbation de la modification et/ou de l'opération envisagée.

A l'exception des cas où le Règlement requiert une majorité différente, tout vote des Investisseurs requiert un Accord Ordinaire des Investisseurs.

11. **LE DÉPOSITAIRE**

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Le Dépositaire assure notamment la conservation des actifs du Fonds, gère les ordres de la Société de Gestion concernant l'achat et la vente de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et attribution attachés aux titres détenus par le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire prend toute mesure protectrice qu'il estime utile.

Le Dépositaire doit s'assurer de la légalité des décisions de la Société de Gestion prises pour le compte du Fonds.

Le Dépositaire informe l'AMF de tout litige avec la Société de Gestion.

À la fin de chaque Exercice Comptable, le Dépositaire atteste des positions ouvertes dans ses livres. À la fin de chaque semestre comptable, le Dépositaire vérifie l'inventaire des actifs et passifs du Fonds.

12. **LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE**

La Société de Gestion a délégué les fonctions de gestion comptable relatives au Fonds à :

Dénomination : CACEIS Fund Administration

Forme juridique : société anonyme de droit français.

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Le Délégué de Gestion Administrative et Comptable a été désigné par la Société de Gestion pour tenir les comptes du Fonds, valoriser son actif et passif et calculer la Valeur Liquidative.

À ce titre, le Délégué de Gestion Administrative et Comptable a pour mission, en ce qui concerne le Fonds :

- la comptabilisation de toutes les opérations sur les actifs et les passifs du Fonds ;
- la tenue à jour d'un inventaire de l'actif et du passif du Fonds ; et
- le calcul et la publication de la Valeur Liquidative conformément à la réglementation applicable.

13. **LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables, par les organes compétents de la Société de Gestion (le « **Commissaire aux Comptes** »).

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi française. Il certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude et la régularité des comptes contenus dans le rapport annuel.

Le Commissaire aux Comptes doit informer l'AMF de tout événement ou décision concernant le Fonds dont il a connaissance dans l'exercice de sa fonction, qui est susceptible :

- (a) de constituer une violation des lois ou règlements applicables au Fonds et qui peut avoir des effets importants sur la situation financière, les produits et les Actifs du Fonds ;
- (b) de porter atteinte aux conditions ou à la continuité de l'activité du Fonds ;
- (c) d'entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes du Fonds.

La valorisation de l'Actif du Fonds et la détermination de la parité de change pour les besoins des opérations de transformation, de fusion ou de scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il estime la valeur de toute contribution en nature sous sa propre responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de l'Actif du Fonds et des autres éléments avant la publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont convenus entre le Commissaire aux Comptes et la Société de Gestion sur la base d'un programme de travail précisant les missions considérées comme nécessaires.

Il certifie les situations servant de base aux distributions intermédiaires.

SECTION 4 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS ET INDEMNISATION

14. RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, DU DÉPOSITAIRE ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

14.1 Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit une commission annuelle payée par le Fonds à compter du Premier Jour de Souscription (la « **Commission de Gestion** ») d'un montant de :

- (i) pour les Parts A, 1,50 % maximum de l'Actif Net du Fonds,
- (ii) pour les Parts B, 0,75% maximum de l'Actif Net du Fonds,
- (iii) pour les Parts C, 1,50% maximum de l'Actif Net du Fonds,
- (iv) pour les Parts Premium, 1,30% maximum de l'Actif Net du Fonds ; et
- (v) pour les Parts GR, 0,70% maximum de l'Actif Net du Fonds.

La Société de Gestion n'a pas opté pour l'assujettissement de la Commission de Gestion à la TVA.

La Commission de Gestion est facturée à la Société de Gestion à l'issue de chaque trimestre de l'année civile.

La Commission de Gestion sera facturée pour la première fois à la fin du premier trimestre suivant le Premier Jour de Souscription et sur une base *pro rata temporis*.

14.2 Rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire sera à la charge du Fonds.

Cette rémunération annuelle est déterminée et payée selon les conditions prévues dans la convention dépositaire, conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire.

Les conditions financières pourront être réévaluées au cours de la vie du fonds.

La TVA applicable, le cas échéant, à la commission due au Dépositaire sera facturée au Fonds au taux en vigueur.

La rémunération du Dépositaire est payable semestriellement à terme échu par le Fonds aux échéances semestrielles suivantes : le 30 juin et le 31 décembre.

Si une période n'a pas une durée de six (6) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *prorata temporis*.

La rémunération du Dépositaire est incluse dans les frais administratifs externes à la charge du Fonds et tels que précisés à l'Article 15.2.

14.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Les honoraires prévisionnels annuels du Commissaire aux Comptes sont fixés, à l'ouverture de chaque exercice du Fonds, d'un commun accord entre ce dernier et la Société de Gestion, au vu des investissements effectués et du programme des diligences nécessaires.

La rémunération du Commissaire aux Comptes est incluse dans les frais administratifs externes à la charge du Fonds et tels que précisés à l'Article 15.2.

15. FRAIS DU FONDS

15.1 Frais de constitution

La Société de Gestion facturera au Fonds, à hauteur d'un montant maximum de deux cent mille (200.000) euros, tous les frais encourus dans le cadre de sa création, de sa commercialisation et de sa promotion, tel que (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux) ;
- les honoraires de consultants et d'audit ;
- les débours raisonnables qui ont été supportés par les courtiers et intermédiaires ;
- les frais de déplacement ; et
- les autres frais de constitution, mais à l'exclusion des commissions dues aux agents de placement, courtiers et intermédiaires, ces coûts étant à la charge de la Société de Gestion.

15.2 Frais administratifs externes

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement (ainsi que toute TVA applicable à celles-ci) à hauteur d'un montant maximum égal à 0,35% de l'Actif Net du Fonds, y compris mais sans s'y limiter :

- les frais du Dépositaire, du Déléataire de Gestion Administrative et Comptable et du Commissaire aux Comptes ;
- les primes d'assurance ;
- les frais juridiques et fiscaux ;
- les frais de tenue de comptabilité ;
- les frais d'évaluateur externe ;
- les frais d'étude et d'audit ;
- les dépenses extraordinaires y compris les frais de contentieux engagés par la

Société de Gestion (à l'exception des frais engagés dans le cadre de contentieux au sein de la Société de Gestion) ;

- les frais de publicité ;
- les frais d'impression ;
- les autres frais administratifs liés à la distribution du Fonds (ex : frais de traduction) ;
- les frais liés aux assemblées des Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte ;
- les frais bancaires ;
- les intérêts des emprunts ; et
- les coûts liés aux opérations de couverture (*hedging*).

étant précisé que le Fonds ne paie pas les dépenses liées aux dépenses opérationnelles de la Société de Gestion qui sont payées par la Société de Gestion, en ce compris la rémunération et le remboursement des frais payés à ses employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

15.3 Frais de Transaction

Le Fonds supportera sa quote-part de tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais d'intermédiaires (*finders' fees*) ;
- les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- les frais d'évaluation d'étude et d'audit ;
- les frais de consultants externes ; et
- les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement et les frais de contentieux (à l'exception des frais engagés dans le cadre de contentieux avec les Investisseurs).

Le Fonds prendra également à sa charge tous les frais liés à des investissements qui ne seraient pas réalisés par le Fonds.

15.4 Frais liés au référencement du Fonds en tant que support d'unité de compte

Le Fonds supporte certains frais liés à son référencement en tant que support d'unité de compte. Ceux-ci incluent notamment les frais d'indices utilisés aux fins de calcul de l'indicateur de risque (SRI) du Fonds.

16. COMMISSIONS ET FRAIS DES FONDS DU PORTEFEUILLE

Le Fonds en sa qualité d'investisseur dans les Fonds du Portefeuille supportera sa quote-part de la commission de gestion payée à la société de gestion des Fonds du Portefeuille. Le Fonds supportera également tout autre frais et dépense des Fonds du Portefeuille conformément à leurs statuts.

17. INDEMNISATION

La Société de Gestion et ses Affiliées (une « **Partie Indemnisée** ») seront remboursées et indemnisées, sur prélèvement des distributions auxquelles un Investisseur a droit, au prorata du Capital Souscrit de chaque Investisseur dans le Fonds pour tous passifs, dettes, actions, procès, procédures, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) supportés par la Partie Indemnisée (i) dans le cadre, le cas échéant, de ses fonctions de société de gestion du Fonds, ou (ii) dans le cadre de tout événement ou autre circonstance en lien avec ou découlant de l'exercice de son activité de société de gestion de portefeuille ou de la fourniture (ou de l'absence de fourniture), au Fonds ou pour son compte, de ses services, ou (iii) survenant par ailleurs dans le cadre du fonctionnement ou de l'activité du Fonds, étant entendu toutefois que la Partie Indemnisée ne sera pas indemnisée en ce qui concerne toute affaire résultant d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale (à l'exception des contraventions de la première à la quatrième classe), tel que déterminé par une décision finale d'une juridiction compétente.

Tout mandataire social, administrateur ou salarié de la Société de Gestion (chacun, une « **Personne Physique Indemnisée** ») seront remboursés et indemnisés, sur prélèvement des distributions auxquelles un Investisseur a droit, au prorata du Capital Souscrit de chaque Investisseur dans le Fonds pour tous passifs, dettes, actions, procès, procédures, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) supportés par la Personne Physique Indemnisée (i) dans le cadre de tout événement ou autre circonstance en lien avec ou découlant de la fourniture (ou de l'absence de fourniture), au Fonds ou pour son compte, de ses services, ou (ii) survenant par ailleurs dans le cadre du fonctionnement ou de l'activité du Fonds, étant entendu toutefois qu'aucune indemnité ne sera versée si la responsabilité de la Personne Physique Indemnisée résulte d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale (à l'exception des contraventions de la première à la quatrième classe), tel que déterminé par une décision finale d'une juridiction compétente.

Les indemnités sont versées même si la Société de Gestion n'est plus la société de gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée ne fournit plus ses services au Fonds ou n'agit de toute autre manière pour le compte du Fonds.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article 17 devra faire chercher à être indemnisée pour tous passifs, dettes, actions, procès, procédures, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) par une compagnie d'assurance ou tout tiers à l'encontre duquel une indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article 17.

**SECTION 5 – EXERCICE COMPTABLE – RAPPORTS – RÉUNION ANNUELLE
D'INFORMATION – CONFIDENTIALITÉ – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS
FISCALES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

18. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est d'une période de douze (12) mois.

La dernière Valeur Liquidative du mois de décembre est définie comme la Valeur Liquidative de Clôture (sans offrir de possibilité de souscrire ou de racheter les Parts). L'Exercice Comptable se termine à la date de la Valeur Liquidative de Clôture de l'année concernée et commence à la date de fin de l'exercice précédent (exclue).

Par exception, le premier Exercice Comptable commence le Premier Jour de Souscription et se termine le 24 décembre 2025 et le dernier Exercice Comptable se termine le dernier jour de liquidation.

19. RAPPORTS

19.1 Inventaire des Actifs du Fonds

Conformément aux obligations réglementaires françaises, l'inventaire des Actifs du Fonds et des actifs des Fonds du Portefeuille est attesté réciproquement par le Dépositaire et le dépositaire des Fonds du Portefeuille une fois par an, à la clôture de l'exercice.

19.2 Rapport annuel et comptes annuels audités

A la fin de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds relatifs à l'Exercice Comptable écoulé. Ces documents qui comprennent les comptes annuels sont établis sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprennent un bilan, un compte de résultat, et les annexes, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Investisseurs dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice. Ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des Investisseurs, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion ou de toute autre entité désignée par la Société de Gestion

Le rapport annuel du Fonds mentionne les éléments figurant dans le rapport annuel des Fonds du Portefeuille ainsi que les frais totaux du Fonds et des Fonds du Portefeuille, y compris le montant des frais directs et indirects payés par le Fonds à la Société de Gestion.

20. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

- 20.1 Toutes les informations écrites ou orales communiquées aux Investisseurs dans le cadre de leur investissement dans le Fonds, relatives aux activités du Fonds, de la Société de Gestion et de ses Affiliées, des Fonds du Portefeuille, des sociétés à l'actif des Fonds du Portefeuille et aux Investisseurs, en particulier les informations figurant dans les rapports fournis aux Investisseurs et les procès-verbaux des réunions des Investisseurs sont strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »).

Nonobstant ce qui précède, les Informations Confidentielles n'incluent pas les informations :

- (A) en possession de l'Investisseur concerné avant d'en avoir été informé par Société de Gestion ; ou

- (B) entrées dans le domaine public par tout autre moyen que la violation par l'Investisseur de ses obligations ; ou
- (C) que la Société de Gestion considère nécessaire de rendre publiques afin de permettre au Fonds de réaliser un Investissement.

Les Investisseurs ne devront pas, sans l'accord préalable écrit de la Société de Gestion, communiquer les Informations Confidentielles ou les utiliser de quelque façon que ce soit, notamment à l'encontre des intérêts de la Société de Gestion et de ses Affiliées, des Fonds du Portefeuille, des sociétés du portefeuille des Fonds du Portefeuille et aux Investisseurs.

Sans l'accord préalable de la Société de Gestion, les Investisseurs ne communiquent pas les Informations Confidentielles ni ne les utilisent de quelque manière que ce soit, en particulier à l'encontre des intérêts du Fonds, de la Société de Gestion et ses Affiliées, des sociétés du portefeuille et des Fonds du Portefeuille.

20.2 Communication autorisée

Nonobstant l'Article 20.1, un Investisseur peut communiquer une Information Confidentielle :

- (A) à ses employés, mandataires sociaux, dirigeants et conseils professionnels qui ont besoin des Informations Confidentielles dans le but d'évaluer et de suivre la souscription de l'Investisseur dans le Fonds ;
- (B) à toute personne lorsque la communication est obligatoire en vertu de la loi ou de la réglementation applicable à l'Investisseur ou d'une décision rendue par une cour de justice;
- (C) à toute personne y compris à toutes administrations fiscales concernant le traitement fiscal du Fonds ou de ses Investisseurs au titre de leur investissement dans le Fonds; ou
- (D) avec l'approbation préalable de la Société de Gestion,

étant précisé que pour les paragraphes (A) et (C) la communication ne sera autorisée que si l'Investisseur obtient de la part de chaque destinataire des Informations Confidentielles un engagement à ne pas communiquer les Informations Confidentielles ni les utiliser à l'encontre des intérêts du Fonds, de la Société de Gestion et de ses Affiliées et des Fonds du Portefeuille. Chaque Investisseur garantit à la Société de Gestion qu'il veillera à ce que les destinataires des Informations Confidentielles respectent cet engagement.

Chaque Investisseur assujettit à une obligation de communication des Informations Confidentielles telle que décrite au paragraphe (B) ci-dessus devra notifier immédiatement la Société de Gestion dès qu'il a connaissance d'une demande de tiers (autre que toute autorité gouvernementale, de régulation ou fiscale à laquelle cet Investisseur est tenu de faire des déclarations) ayant pour objet la communication d'Informations Confidentielles par cet Investisseur à ce tiers et dans ce cas, cet Investisseur devra (1) coopérer pleinement avec la Société de Gestion dans la mesure où celle-ci essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer que le caractère confidentiel de tout ou partie de l'Information Confidentielle soit préservé, (2) s'abstenir de révéler tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, et (3) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses investisseurs empêchent, à leurs frais, toute demande en justice ou autre visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle afin d'en préserver le caractère confidentiel.

Dans le cadre de la gestion du Fonds, la Société de Gestion est autorisée à communiquer à toute personne (en particulier, mais sans s'y limiter, aux Affiliées, sous-traitants ou fournisseurs de données, autorités fiscales) des informations concernant le Fonds et les Investisseurs, notamment l'identité des Investisseurs et leur Capital Souscrit respectif au sein du Fonds. En particulier, la Société de Gestion est autorisée à communiquer toute information requise en vue de se conformer aux lois, réglementations et politiques internes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou de répondre aux exigences des règles de connaissance de la clientèle (KYC).

21. **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS FISCALES ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

21.1 Chaque Investisseur s'engage à :

- (A) fournir, et actualiser régulièrement, chaque fois que la Société de Gestion le demande, toute information (ou vérification de celle-ci) que la Société de Gestion estime nécessaire pour se conformer aux exigences imposées par les Dispositions Relatives aux Informations Fiscales ou les réglementations applicables (en particulier dans l'optique de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale) pour établir le droit du Fonds à demander une exonération, ou à obtenir une réduction, de la retenue à la source ou tout(e) autre taxe ou paiement similaire ; et
- (B) mettre en œuvre toutes mesures que la Société de Gestion peut raisonnablement demander de sorte à permettre à toute Entité Concernée de se conformer aux Dispositions Relatives aux Informations Fiscales.

21.2 Par ailleurs, chaque Investisseur doit mettre en œuvre les mesures que la Société de Gestion peut raisonnablement demander en lien avec ce qui précède. Si un Investisseur (a) ne fournit pas de telles informations en temps opportun, ou (b) en raison de son statut spécifique ou d'un changement de statut, entraîne l'application d'un Impôt Attribuable en vertu des Dispositions Relatives à l'Information Fiscale ou de toute réglementation applicable (notamment en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale) la Société de Gestion a tout pouvoir pour : (i) allouer à cet Investisseur tout Impôt et/ou autres coûts qui lui est attribuable conformément aux (a) et (b) ci-dessus en application de l'Article 6.3, (ii) conserver toute distribution payable à cet Investisseur jusqu'à ce qu'il se conforme au présent Article 21.2 et si cet Investisseur ne se conforme pas au présent Article 21.2 dans un délai raisonnable, tel que raisonnablement déterminé par la Société de Gestion, traiter ce montant comme ayant été distribué à cet Investisseur en application de l'Article 6.3 et/ou (iii) mettre en œuvre toute autre mesure que la Société de Gestion juge, à sa discrétion, nécessaire ou appropriée pour atténuer les effets du non-respect par l'Investisseur concerné du présent Article 21.2 sur l'Entité Concernée et les autres Investisseurs.

21.3 Si la Société de Gestion le demande, chaque Investisseur doit signer tous les documents, avis, instruments et certificats que la Société de Gestion peut raisonnablement demander ou qui sont par ailleurs requis pour mettre en œuvre ce qui précède. Si un Investisseur ne respecte pas le présent Article 21.3, l'Investisseur en question s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds ainsi que ses titulaires directs et indirects à l'encontre des coûts ou frais découlant d'un tel défaut, en ce compris toute retenue à la source ou tous autres paiements ou Impôts exigibles, en vertu des Dispositions relatives aux informations fiscales, au Fonds ou à toute Entité Concernée et toute retenue à la source ou autre Impôt exigible suite à un transfert réalisé conformément au présent Article 21.3. Chaque Investisseur s'engage à informer par écrit et dans les plus brefs délais la Société de Gestion en cas de changement dans sa situation ou de modification des informations fournies à la Société de Gestion conformément au présent Article 21.3. Les obligations du présent Article 21.3 survivent à la cessation du statut d'Investisseur du Fonds d'un Investisseur, mais aussi à l'expiration de la Durée du Fonds, à la dissolution et/ou liquidation du Fonds.

- 21.4 Le Fonds et la Société de Gestion peuvent être tenus de produire des déclarations auprès des autorités fiscales compétentes conformément aux Dispositions Relatives aux Informations Fiscales. Dans ce cadre, le Fonds ou la Société de Gestion peut être amené à communiquer des informations particulières à l'autorité fiscale compétente, telles que les noms des Investisseurs ou des informations relatives au Fonds et à ses Investisseurs, y compris les entreprises associées à ces Investisseurs.

22. **INDEMNISATION FISCALE**

Chaque Investisseur devra indemniser le Fonds, le Dépositaire, la Société de Gestion ou leurs Affiliées respectives et le décharger de toute responsabilité à l'égard de tout Impôt Attribuable pour lequel l'Investisseur concerné est responsable conformément à l'Article 6.3. La Société de Gestion informera l'Investisseur concerné du paiement de ce montant.

La Société de Gestion peut, à sa discrétion, soit : (a) exiger un tel paiement de l'Investisseur, auquel cas ledit paiement ne sera pas traité comme un appel de fonds de cet Investisseur aux fins du présent Règlement ; ou (b) déduire ces montants des distributions qui auraient autrement été faites à cet Investisseur conformément aux termes de l'Article 6.3 par compensation, auquel cas l'Investisseur sera néanmoins considéré comme ayant reçu une distribution équivalente à la totalité de ces montants aux fins du présent Règlement. Cette obligation de paiement subsistera après la sortie ou le retrait du Fonds d'un Investisseur ou en cas de transfert de ses Parts. Dans ce dernier cas, l'Investisseur de remplacement sera solidairement responsable de ce paiement avec l'Investisseur cédant.

SECTION 6 – FUSION-SCISSION – PRE-LIQUIDATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

23. **FUSION – SCISSION**

Sous réserve du respect de l'Article 10.4, la Société de Gestion peut soit fusionner le Fonds avec un autre, soit le scinder en deux (2) ou plusieurs fonds, conformément aux dispositions de la loi et des réglementations applicables en vigueur. Ces opérations de fusion ou scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après la consultation des Investisseurs et l'information du Dépositaire.

La fusion ou scission est notifiée à l'AMF dans un délai d'un (1) mois après sa réalisation.

24. **DISSOLUTION**

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la Durée du Fonds.

La Société de Gestion peut de sa propre initiative dissoudre le Fonds de manière anticipée sous réserve du respect de l'Article 10.4.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous par anticipation dans les cas suivants :

- (A) la faillite, l'insolvabilité, l'exclusion, la dissolution ou la liquidation de la Société de Gestion, à moins que les Investisseurs ne décident par accord écrit unanime la continuation du Fonds et désignent une nouvelle société de gestion de portefeuille et un nouveau gérant, lequel accord doit être obtenu dans les soixante (60) jours après notification à tous les Investisseurs du cas de dissolution du Fonds, à la suite de quoi la Société de Gestion existante cesse d'être la société de gestion de portefeuille et le gérant du Fonds ;
- (B) si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer le Fonds en France, à moins que les Investisseurs ne décident par accord écrit unanime la continuation du Fonds et de choisir une nouvelle société de gestion de portefeuille et gérant, lequel accord doit être obtenu dans les soixante (60) jours après notification à tous les Investisseurs du cas de dissolution, à la suite de quoi la Société de Gestion existante cesse ; ou
- (C) si l'Actif Net du Fonds demeure inférieur à EUR 300.000 pendant une période de trente (30) jours.

La Société de Gestion informera préalablement le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes de toute extension de la Durée du Fonds et de la dissolution du Fonds.

25. **LIQUIDATION**

La période de liquidation commence dès que la Société de Gestion a déclaré la dissolution du Fonds. Pendant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront cédés, payés et liquidés (à savoir, les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. La Société de Gestion sera chargée de toutes les opérations de liquidation et continuera de percevoir la rémunération prévue dans le Règlement. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'occuper leurs fonctions respectives jusqu'à ce que la liquidation du Fonds soit terminée.

La Société de Gestion agit en tant que liquidateur, étant entendu toutefois que si le Fonds est dissous pour une raison prévue aux Articles 24(A) et 24(B), la liquidation est menée par un liquidateur nommé par un tribunal judiciaire à la demande de tout Investisseur.

La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément au paragraphe précédent) sera investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour vendre tout Actif du Fonds,

payer toute dette, tout passif et tous frais du Fonds ainsi que les frais de liquidation et distribuer le boni de liquidation entre les Investisseurs proportionnellement au montant de leur Capital Souscrit et conformément à l'Article 6.1. La période de liquidation prendra fin une fois que le Fonds aura été en mesure de vendre ou distribuer l'ensemble des Actifs du Fonds.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, le cas échéant) fera ses meilleurs efforts pour vendre les Investissements dans les meilleures conditions existantes. La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer au Fonds l'intégralité des dettes, obligations et passifs du Fonds et tous les frais de liquidation et constituera une réserve suffisante pour faire face aux obligations prévisibles, présentes ou futures, le tout dans la limite des Actifs du Fonds. Le solde des produits et les actifs restants (le cas échéant) seront distribués entre les Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article 6.1.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur la clôture des opérations de liquidation sera transmis au Dépositaire.

SECTION 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

26. **DEVISE**

La Société de Gestion tient les comptes du Fonds en Euro. Toute distribution du Fonds est effectuée en Euro et les Investisseurs sont tenus de réaliser leurs paiements en Euro.

27. **NOTIFICATIONS – CALCUL DES DÉLAIS**

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, toute communication ou notification qui doit être donnée en vertu du Règlement devra l'être par écrit, signée à la main par et pour le compte de la personne qui la donnera et devra être remise par l'une des méthodes suivantes :

- (A) en main propre ; ou
- (B) par lettre recommandée avec accusé de réception ; ou
- (C) par courrier international express ; ou
- (D) par courrier électronique ; ou
- (E) par portail web avec notification par e-mail,

à chaque fois à l'adresse et à l'attention de la personne mentionnée ci-dessous ou à une autre adresse à l'attention d'une autre personne tel que notifié, dans le cas d'un Investisseur, par cet Investisseur à la Société de Gestion ou, dans le cas de la Société de Gestion, tel que cela a été notifié par la Société de Gestion à tous les Investisseurs, aux fins du Règlement (qui dans tous les cas prévaudra sur l'adresse précédente, à partir de la date à laquelle cette nouvelle adresse est considérée comme ayant été délivrée conformément à cet Article 27).

	Adresse	Adresse électronique	A l'attention de
LBP AM	36 quai Henri IV, 75004 Paris, France	demandeclientsinstitutionnels@lbpam.com	Direction du Développement

Toutes notifications ou autres communications sont réputées avoir été reçues ;

- (A) lorsqu'elles sont remises en main propre, à la date de la remise;
- (B) lorsqu'elles ont été remises par lettre recommandée avec accusé de réception, à la date inscrite sur l'accusé de réception ou, s'il n'a pas été reçu, à la date de première présentation ;
- (C) lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par courrier international exprès, à la date portée sur le bordereau d'envoi ou la lettre de transport aérien par le service en question ; et
- (D) lorsqu'elles sont effectuées par courrier électronique, au moment de la transmission par l'expéditeur.

Les délais prévus dans les notifications expireront le dernier jour à minuit. Un délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, sera néanmoins prorogé jusqu'au Jour Ouvré suivant.

28. **DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

Le Règlement ainsi que les droits, obligations et relations des parties à ce Règlement en vertu du Règlement ainsi que tout litige ou différend né de ou en rapport avec ces documents ou leur objet, qu'il soit de nature contractuelle ou non-contractuelle, seront régis par, et interprétés conformément à la loi française.

Toutes les parties conviennent irrévocablement de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux français pour régler tout différend qui pourrait naître au titre de, ou en rapport avec le Règlement, régis ou non par le droit français ; par conséquent, toute poursuite, action ou procédure judiciaire née au titre de ou en rapport avec le présent Règlement devra être soumise à la compétence de ces tribunaux.

Dans le cadre de ces procédures, et dans la mesure où la loi le permet, les parties renoncent à, et acceptent de ne pas faire valoir par voie de requête, de moyen de défense ou un autre titre dans une procédure de cette nature, une réclamation selon laquelle une partie n'est pas soumise personnellement à la juridiction de ces tribunaux, ou à contester le recours à ces tribunaux ou prétendre que le Règlement ou tout sujet s'y rapportant ne peut être exécuté dans ou par ces tribunaux.

29. **SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

Les Investisseurs reconnaissent et conviennent que tous les documents relatifs à leur investissement dans le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, tout accord, renonciation ou amendement de ceux-ci susceptible d'être finalisé par la suite, peuvent être signés par le Fonds, la Société de Gestion et/ou les Investisseurs par signature électronique.

30. **DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT ELECTRONIQUE PARTAGÉ**

La Société de Gestion pourra, à tout moment pendant la vie du Fonds, inscrire dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé les Parts. La Société de Gestion pourra procéder aux modifications du Règlement à cette fin sans l'accord des Investisseurs conformément à l'Article 10.3.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS AVANT LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

La présente Annexe fait partie intégrante du Règlement. Elle peut être actualisée par la Société de Gestion à tout moment pour respecter l'obligation légale de cette dernière concernant les communications aux investisseurs.

La Société de Gestion informe les Investisseurs de toute modification importante apportée aux informations contenues dans la présente Annexe.

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n°2012-06	Information
a)	
une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA	Veillez vous reporter à l'Article 3 (« Politique d'Investissement ») du Règlement.
informations sur le lieu où tout FIA maître est établi	N/A
informations sur le lieu où le Fonds sous-jacent est établi si le FIA est un Fonds de Fonds	N/A
une description des types d'actifs dans lesquels le Fonds peut investir	Veillez vous reporter à l'Article 3 (« Politique d'Investissement ») du Règlement.
les techniques que le Fonds peut utiliser et tous les risques associés	Veillez vous reporter à l'Article 3 (« Politique d'Investissement ») ainsi qu'à l'Annexe 2 (« Facteurs de risque ») du Règlement.
toute restriction d'investissement applicable	Veillez vous reporter à l'Article 3 (« Politique d'Investissement ») du Règlement.
les circonstances dans lesquelles le Fonds peut faire appel à l'effet de levier ; les types et sources d'effet de levier autorisés et les risques associés ; toutes restrictions relatives à l'utilisation de l'effet de levier ; tous accords de réutilisation des sûretés et des actifs, et le niveau maximum d'effet de levier que la Société de Gestion est autorisée à utiliser pour le	Veillez vous reporter à l'Article 10.2 (« Emprunts ») du Règlement.

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n°2012-06	Information
compte du Fonds	
b) une description des procédures par lesquelles le Fonds peut modifier sa stratégie ou sa politique d'investissement, ou les deux	La procédure applicable est celle applicable à toute modification du Règlement telle qu'indiquée à l'Article 10.3 (« Modification du Règlement ») du Règlement.
c) une description des principales conséquences légales de la relation contractuelle conclue aux fins d'investissement, y compris des informations sur la juridiction compétente, le droit applicable et l'existence ou non de tous instruments juridiques qui prévoient la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires sur le territoire où le Fonds est établi	Tout litige relatif au Fonds susceptible de survenir pendant sa durée ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre les Investisseurs et la Société de Gestion, sera régi par le droit français ou par le droit de l'État dans lequel l'opération d'investissement est effectuée et soumis aux tribunaux compétents, tel que défini dans la documentation relative à l'opération d'investissement. Les tribunaux français reconnaissent généralement les décisions obtenues devant les tribunaux d'une autre juridiction (sous réserve, entre autres, de la législation sur la reconnaissance des décisions judiciaires mentionnée ci-dessous, des règles des tribunaux français relatives à la reconnaissance et/ou l'exécution des jugements étrangers et que ces décisions ne soient pas contraires à l'ordre public en France). Les règles précises sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle de tels jugements sont obtenus. La législation prévoyant la reconnaissance réciproque des jugements étrangers en France comprend : la <i>Civil Jurisdiction and Judgments Act</i> (loi sur la compétence et les décisions en matière civile) de 1982 / le Règlement (CE) du Conseil de l'UE n° 44/2001 (la « CJJA ») en ce qui concerne tous les pays de l'UE autres que le Danemark (des dispositions équivalentes s'appliquant au Danemark, à l'Islande, la Norvège et la Suisse en qualité de signataires des Conventions de Bruxelles et de Lugano, toutes deux couvertes par les dispositions en matière d'exécution réciproque de la CJJA) ; et toutes autres conventions bilatérales conclues entre la France et d'autres États

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n°2012-06	Information
	non membres de l'UE ou non parties aux Conventions de Bruxelles et de Lugano. S'agissant de toutes les autres juridictions (y compris les États-Unis), les jugements ne sont pas automatiquement exécutoires en France et devraient être exécutés en France en vertu du droit français en vigueur.
d) l'identification : • de la Société de Gestion	Veillez vous reporter à l'Article 10 (« La Société de Gestion ») du Règlement.
• du Dépositaire	Veillez vous reporter à l'Article 11 (« Le Dépositaire ») du Règlement du Fonds.
• du Commissaire aux Comptes	Veillez vous reporter à l'Article 13 (« Le Commissaire aux Comptes ») du Règlement.
• de tous autres prestataires de services	Veillez vous reporter à l'Article 12 (« Le Déléataire de Gestion Administrative et Comptable ») du Règlement.
une description de leurs fonctions	Veillez vous reporter à l'Article 10 (« La Société de Gestion »), à l'Article 11 (« Le Dépositaire »), à l'Article 12 (« Le Déléataire de Gestion Administrative et Comptable ») et à l'Article 13 (« Le Commissaire aux Comptes ») du Règlement.
et les droits des investisseurs	Veillez vous reporter à l'Article 3.6 (« Règles protectrices des Investisseurs ») du Règlement.
e) Pour une Société de Gestion conforme à la Directive AIFM, une description de la manière dont la Société de Gestion se conforme aux exigences du point IV de l'Article 317-2 du règlement général de l'AMF	Afin de couvrir les risques potentiels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle résultant de ses activités, la Société de Gestion a prévu de disposer de fonds propres supplémentaires représentant 0,01% de ses actifs sous gestion.
f) une description de toute fonction de gestion déléguée	N/A

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n°2012-06	Information
une description de toute fonction de conservation déléguée par le Dépositaire, l'identification du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler d'une telle délégation	N/A
g) une description de la procédure d'évaluation du Fonds et de la méthode de détermination du prix des actifs, y compris les méthodes utilisées pour évaluer les actifs difficiles à évaluer	Veuillez vous reporter à l'Article 9 (« Évaluation du portefeuille ») du Règlement.
h) une description de la gestion du risque de liquidité du Fonds, y compris les droits de rachat dans des circonstances normales et exceptionnelles, et les accords de rachat existants avec les Investisseurs	N/A dans la mesure où le Fonds est un fonds fermé. Veuillez vous reporter à l'Article 4.5 (« Modalités de souscription et de rachat ») ainsi qu'à l'Annexe 2 (« Facteurs de risque ») du Règlement du Fonds.
i) une description de l'ensemble des frais, charges et dépenses et de leurs montants maximums directement ou indirectement supportés par les Investisseurs	Veuillez vous reporter à l'Article 14 (« Rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes ») du Règlement concernant les frais et charges ainsi que la méthode de calcul et le paiement.
j) une description de la manière dont la Société de Gestion assure un traitement équitable des Investisseurs	La Société de Gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs. Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé.
chaque fois qu'un Investisseur obtient un traitement préférentiel ou le droit d'obtenir un traitement préférentiel, une description du traitement préférentiel en question	N/A
le type d'Investisseurs qui obtiennent un tel traitement préférentiel	N/A
le cas échéant, leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion ou le Fonds	N/A
k) le dernier rapport annuel	N/A

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n°2012-06	Information
l) la procédure et les conditions relatives à l'émission et la vente des parts ou actions	Veuillez vous reporter à l'Article 4.5 (« Modalités de souscription et de rachat ») du Règlement.
m) la dernière valeur liquidative du Fonds	N/A
n) le cas échéant, la performance historique du Fonds	N/A
o) l'identité du courtier principal et une description de tout accord important du Fonds avec ses courtiers principaux, la manière dont les conflits d'intérêts s'y rapportant sont gérés, la disposition dans le contrat avec le Dépositaire relativement à la possibilité de transférer et réutiliser les actifs du Fonds, et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal susceptible d'exister	N/A
p) une description de la manière dont et du moment où les informations requises en vertu des points IV et V de l'Article 421-34 du règlement général de l'AMF sont communiquées	Des informations sur le profil de risque du Fonds et la gestion des risques, l'effet de levier total et les nouveaux accords pour gérer ces risques, la proportion des actifs (le cas échéant) soumis à des accords spéciaux, l'effet de levier maximum autorisé et tout octroi de droits de réutilisation des sûretés ou garanties en lien avec l'effet de levier seront fournies dans les rapports annuels du Fonds.
q) les informations requises en vertu du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)	Veuillez vous reporter à l'Article 1 (« Définition et interprétation ») ainsi qu'à l'Annexe 2 (« Facteurs de risque ») du Règlement du Fonds et Annexe 3 (« Publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers »).

ANNEXE 2 - FACTEURS DE RISQUES

La liste de risques suivante n'est pas exhaustive.

Tout investissement dans un organisme de financement spécialisé implique un risque important, en particulier par rapport à la nature des Investissements réalisés par un tel fonds. Les principaux risques associés à un investissement dans le Fonds sont les suivants :

Risque de perte en capital

Tout investissement dans le Fonds doit être considéré comme un investissement à long terme sans perspectives de gain assurées. La valeur des Parts et le niveau des distributions qui seront versées aux Investisseurs peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse. Un Investisseur peut perdre la totalité des montants investis dans le Fonds ou ne récupérer qu'une partie de ces montants.

Risque lié aux instruments non cotés

Ce risque provient du mode de valorisation et de la liquidité des instruments non cotés sur un marché réglementé. Les sociétés non cotées peuvent être de plus petite taille, plus sensibles aux évolutions du marché et plus dépendantes du talent et de l'engagement de leurs administrateurs, qui sont généralement peu nombreux. Ces sociétés peuvent donc faire face à des difficultés qui peuvent provoquer une perte importante de leur valeur.

Risque de gestion discrétionnaire

La gestion repose sur la sélection de fonds comme supports d'investissements, ainsi que sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe donc un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les Fonds de Capital d'Investissement les plus performants, et qu'il ne soit pas exposé à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de taux

Il s'agit du risque lié aux variations des taux d'intérêts qui pourraient affecter négativement le rendement des créances détenues dans les fonds de dette privée.

Risque de liquidité

Ce risque peut survenir à l'occasion de rachats de Parts et est lié à la détention de parts de Fonds de Capital d'Investissement ou de fonds de dette privée dont la cession, hors période déterminée de remboursement, est liée à l'intérêt que pourrait trouver un tiers à s'en porter acquéreur.

Il n'existe pas de marché liquide pour les Parts et le développement d'un tel marché n'est pas anticipé. Par conséquent, un Investisseur peut se trouver dans l'incapacité de convertir son investissement dans le Fonds en espèces en cas de besoin ou pour toute autre raison, ou d'utiliser ses Parts pour garantir des prêts qu'il souhaite obtenir. Ces restrictions peuvent aussi avoir un impact négatif sur le prix qu'un Investisseur peut obtenir de la vente des Parts qu'il détient.

La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que la Société de Gestion a l'intention d'investir dans des actifs à long terme. Les actifs à long terme sont généralement des actifs qui sont de nature illiquide, qui requièrent un capital basé sur des engagements pris pour une période de longue durée, qui fournissent souvent un retour sur investissement tardif et qui ont généralement un profil économique à long terme.

Risque de crédit

Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements en cas de défaut. La détérioration de la qualité d'un émetteur peut déboucher sur une chute de la valeur des instruments émis par ce dernier, et par voie de conséquence affecter de manière défavorable la Valeur Liquidative du Fonds.

Risques de concentration liés aux co-investissements

Co-investir aux côtés d'investisseurs en capital-investissement et de sponsors financiers peut comporter des risques spécifiques.

Le Fonds peut, dans le cadre de sa stratégie de d'investissement, réaliser des opérations de co-investissement conduisant à une exposition à un nombre limité d'actif sous-jacent ou un actif spécifique. Ces opérations peuvent entraîner une concentration accrue du risque sur une participation unique, limitant ainsi les effets de la diversification du Fonds. Dans ce contexte, la performance du Fonds pourra être dépendante de l'évolution économique, financière ou sectorielle de l'actif concerné.

Risque de Durabilité

Conformément aux obligations de transparence prévues à l'article 8 du Règlement SFDR, la Société de Gestion déclare intégrer les Risques de Durabilité dans ses décisions d'investissement. Dans ce cadre, les décisions d'investissement de la Société de Gestion reposent notamment sur une analyse prenant en compte sa politique d'exclusion ainsi qu'une évaluation et un suivi des Risques de Durabilité lors du processus d'investissement.

Le Fonds peut être sujet à des Risques de Durabilité tel qu'un événement environnemental, social ou de gouvernance ou une situation qui, si elle survient, pourrait avoir un impact négatif matériel, réel ou potentiel, sur la valeur de l'actif sous-jacent concerné.

En cas de survenance de Risques de Durabilité affectant une ou plusieurs entreprises du portefeuille, des impacts négatifs peuvent survenir et engendrer une diminution du rendement du Fonds mais aussi conduire au niveau des entreprises du portefeuille à une baisse des revenus, des coûts plus élevés, des dommages, assurables ou non, ou une dépréciation de la valeur des actifs, coût du capital plus élevé et des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des Risques de Durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les Risques de Durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Afin d'atténuer l'impact potentiel des Risques de Durabilité sur le rendement du Fonds, la Société de Gestion a mis en place une approche ESG matérielle adaptée en fonction de la nature du sous-jacent traduite dans la politique ESG et la procédure de gestion des risques mises en place par la Société de Gestion.

Informations fiscales et règles contre l'évasion fiscale

Le Fonds est soumis à diverses Dispositions Relatives à l'Information Fiscale dont la portée exacte, les obligations connexes et les exceptions restent floues dans certains domaines et qui sont susceptibles d'être modifiées de manière significative. Chaque Investisseur est invité à consulter son propre conseiller fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur les Dispositions Relatives à l'Information Fiscale et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à l'Investisseur dans son cas particulier.

De plus, les lois et règlements peuvent changer et l'interprétation et l'application qu'en font les juridictions ou administrations concernées peuvent évoluer, notamment dans le cadre d'initiatives

communes prises à l'échelle internationale (OCDE, G20), ou par l'Union Européenne. C'est notamment le cas du projet BEPS de l'OCDE et du G20 qui réunit plus de 100 pays et juridictions. Le 7 juin 2017 a été signée la Convention multilatérale de l'OCDE pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. En outre, plusieurs directives de l'Union Européenne contre l'évasion fiscale ont été récemment adoptées. La mise en œuvre et l'application que les juridictions ou administrations concernées feront de ces nouvelles règles sont susceptibles d'apporter des modifications aux lois et réglementations fiscales existantes. Il n'est pas exclu que ces développements aient un impact négatif sur le traitement fiscal des transactions effectuées par les fonds d'investissement.

Échange automatique d'informations

En vertu des Dispositions Relatives à l'Information Fiscale, le Fonds est susceptible d'être traité comme une institution financière (étrangère) déclarante. À ce titre, le Fonds peut exiger de tous les Investisseurs qu'ils fournissent des documents attestant de leur résidence fiscale et toutes autres informations jugées nécessaires pour se conformer aux réglementations susmentionnées. Si le Fonds est soumis à une retenue à la source et/ou à une pénalité en raison d'un non-respect des Dispositions Relatives à l'Information Fiscale, la valeur des participations détenues par tous les Investisseurs pourrait être sensiblement affectée.

En outre, le Fonds peut également être tenu de retenir l'Impôt sur certains paiements à ses Investisseurs qui ne seraient pas en conformité avec FATCA (c'est-à-dire l'obligation de retenir l'Impôt sur les paiements de transit étrangers). Chaque Investisseur est invité à consulter son propre conseiller fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur les Dispositions Relatives à l'Information Fiscale et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à l'Investisseur dans son cas particulier.

DAC 6

La directive (UE) 2018/822 du Conseil en date du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal instaure un régime de divulgation obligatoire pour certains montages transfrontaliers (le « **DAC 6** »). DAC 6 a été mis en œuvre en France.

DAC 6 impose aux intermédiaires (c'est-à-dire à toute personne qui conçoit, commercialise, organise ou met à disposition pour la mise en œuvre ou gère la mise en œuvre d'un dispositif transfrontalier soumis à déclaration) ou aux contribuables, l'obligation de déclarer auprès des services fiscaux compétents ceux de ces dispositifs transfrontières contenant un ou plusieurs indicateurs révélant un risque potentiel d'évasion fiscale, tels que visés en annexe à la directive (les « **Marqueurs** »). Il incombe aux intermédiaire(s) concerné(s) et/ou aux contribuables dans l'hypothèse dans laquelle le ou les intermédiaire(s) serai(en)t soumis au secret professionnel, d'apprécier si un dispositif transfrontière contient l'un des Marqueurs listés. Les dispositions de DAC 6 déjà entrées en vigueur le 25 juin 2018 s'appliquent à compter du 1er juillet 2020. Par conséquent, tous les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration mis en œuvre à compter de cette date seront effectivement déclarés auprès de l'administration fiscale française. DAC 6 a été transposé en droit interne français par une ordonnance n°2019-1068 du 21 octobre 2019 (cette ordonnance ainsi que les commentaires de l'administration fiscale seront désignés ci-après par « **Règlementation DAC 6** »). Les termes de la Règlementation DAC 6 et tous commentaires de l'administration fiscale doivent être analysés avec attention afin de clarifier les termes de la directive, notamment en ce qui concerne les modalités de déclaration et d'appréciation des différents Marqueurs.

Conformément à la Règlementation DAC 6, l'Investisseur reconnaît que :

- (A) la Société de Gestion, ou les intermédiaires auxquels elle a recours pourraient avoir le cas échéant à effectuer une déclaration d'un montage transfrontière selon les normes fixées par la Règlementation DAC 6 ; et
- (B) l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Société de Gestion et ses conseils étant réalisée sur la base des informations dont ils disposeront et des analyses qu'ils auront conduites ou recueillies, pourrait différer de celle d'autres intermédiaires, y compris le(s) conseil(s) de l'Investisseur.

Paquet européen sur la lutte contre l'évasion fiscale

Les Investisseurs devront tenir compte de diverses normes établies par l'Union Européenne, et en particulier du Paquet européen sur la lutte contre l'évasion fiscale de l'Union Européenne. La directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, telle que modifiée de temps à autre (« **ATAD I** ») et la directive 2017/952/UE du 29 mai 2017 modifiant l'ATAD I en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, telle que modifiée de temps à autre (« **ATAD II** ») font partie du Paquet européen de lutte contre l'évasion fiscale. Les dispositions pertinentes établissent des normes minimales pour, entre autres, les règles de limitation des intérêts, les règles d'imposition à la sortie, les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées, les règles générales anti-abus et les règles visant à lutter contre les dispositifs hybrides.

L'objectif d'ATAD II est d'étendre les règles d'ATAD I. En particulier, alors qu'ATAD I comprend des règles sur les dispositifs hybrides entre les États membres, ATAD II ajoute des règles sur les asymétries avec les pays tiers qui s'appliquent à tous les contribuables assujettis à l'Impôt sur les sociétés dans un ou plusieurs États membres, y compris les établissements stables dans un ou plusieurs États membres d'entités résidentes à des fins fiscales dans un pays tiers. Les règles relatives au dispositif hybride inversé s'appliquent également à toutes les entités considérées comme transparentes à des fins fiscales par un État membre. Les dispositions d'ATAD II devaient être transposées dans le droit local au plus tard le 31 décembre 2019 (et en ce qui concerne les dispositions relatives aux hybrides inversés, au plus tard le 31 décembre 2021).

Plus précisément, ATAD II peut donner lieu à des obligations fiscales au niveau du Fonds dans certains cas particuliers (par exemple, dans le cas des schémas dits « hybrides inversés », depuis 2022). Si le Fonds devait être qualifié d'entité hybride, il pourrait être considéré comme un résident de l'État membre dans lequel il est constitué ou établi (c'est-à-dire la France) et imposé sur ses revenus si ce revenu n'est pas imposé en application de la législation d'un autre État membre ou d'une autre juridiction. Dans ce cas, le Fonds peut être amené à agir dans le meilleur intérêt des Investisseurs et à prendre d'autres mesures. Les Investisseurs peuvent être tenus d'indemniser le Fonds ou toute Entité Concernée pour tout Impôt supplémentaire qui pourrait être dû en vertu des dispositions d'ATAD II telles que transposées en droit français.

En France, une exclusion au dispositif hybride inversé est prévue pour les organismes de placement collectif (« **OPC** »). Cette dernière s'applique aux fonds qui sont (i) des fonds ou des véhicules d'investissement qui sont (ii) largement détenus, (iii) qui détiennent un portefeuille diversifié de titres et (iv) qui sont soumis à la réglementation relative à la protection des investisseurs dans le pays dans lequel ils sont établis. La doctrine administrative française exclut expressément des entités hybrides inversées les OPCVM et les FIA non professionnels. Néanmoins, un FFS n'est pas un FIA ouvert à des investisseurs non professionnels, il n'est donc pas expressément exclu des entités hybrides inversées.

En outre, les ministres des finances du G7 ont annoncé un accord le 5 juin 2021, dans lequel les pays participants se sont engagés à accorder de nouveaux droits d'imposition qui permettent aux pays de réaffecter une partie des bénéfices des grandes entreprises multinationales aux marchés (c'est-à-dire là où les ventes ont lieu – « **Pilier 1** » selon le BEPS 2.0 de l'OCDE), ainsi que d'adopter un taux d'imposition mondial minimum d'au moins 15% (« **Pilier 2** » selon le BEPS 2.0 de l'OCDE).

Un plan de mise en œuvre de BEPS 2.0 a été convenu dans la dernière déclaration de l'OCDE du 8 octobre 2021 (mis à jour en ce qui concerne le Pilier 1 par un « Rapport d'Etape sur le montant A du Pilier 1 » publié le 11 juillet 2022). Conformément à ce plan, les États membres de l'Union Européenne ont adopté le 15 décembre 2022 une directive du Conseil visant à assurer un niveau minimum global d'imposition pour les groupes multinationaux et les grands groupes nationaux dans l'Union Européenne (c'est-à-dire la directive transposant le « Pilier 2 » au niveau de l'Union Européenne). La Commission européenne n'a pas encore publié de proposition de directive du Conseil transposant le « Pilier 1 » au niveau de l'Union Européenne. La directive transposant le « Pilier 2 » au niveau de l'Union Européenne a été transposée en droit français par la loi de Finances pour 2024. Le Fonds devrait être une entité exclue aux fins du « Pilier 2 ». Cette question devra être analysée plus en détails à la lumière de la doctrine administrative à venir.

En outre, le 18 mai 2021, la Commission européenne a publié une communication présentant l'agenda de la politique fiscale de l'Union Européenne et les mesures à adopter en 2022 et dans les années à venir pour accroître la transparence et les exigences en matière de substance. L'une des propositions les plus importantes est l'initiative visant à lutter contre l'utilisation abusive d'entités fictives, c'est-à-dire de sociétés ayant peu ou pas de présence substantielle et d'activité économique réelle. Les États membres de l'Union Européenne auraient dû transposer les mesures proposées au niveau national d'ici le 30 juin 2023 pour une application d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Dans ce contexte, la Commission européenne a présenté une proposition de directive (« **ATAD III** ») le 22 décembre 2021. En fixant des indicateurs de substance minimaux pour les sociétés dans les États membres, la proposition de directive vise à renforcer le contrôle des sociétés « boîtes aux lettres » dans l'Union Européenne afin d'éviter qu'elles ne soient utilisées à des fins de fraude et d'évasion fiscales. Ce projet de directive vise également à renforcer et à compléter les efforts déployés par l'Union Européenne dans le cadre de mesures antérieures, notamment les directives relatives à la lutte contre l'évasion fiscale (ATAD I et II) et DAC 6, et est donc également désigné sous le nom ATAD III.

Les dispositions de la proposition ATAD III s'appliqueraient à toute société réputée résidente fiscale et ayant droit à un certificat de résidence fiscale dans un État membre, quelle que soit sa forme juridique. Les entités visées sont des sociétés sans activité économique réelle qui sont utilisées dans le cadre d'un système d'évasion et de fraude fiscales et qui procurent un avantage fiscal à leurs bénéficiaires effectifs ou à leur groupe. Les entités exerçant certaines activités sont spécifiquement exclues, y compris, mais sans s'y limiter, les entités cotées sur un marché réglementé, certaines entités financières réglementées spécifiquement identifiées et énumérées dans le projet de ATAD III (par exemple, les fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive AIFM) et les entités ayant au moins cinq employés propres en équivalent temps plein ou des employés exclusivement engagés dans les activités dont les revenus concernés sont tirés.

Par conséquent, le Fonds n'entrerait en principe pas dans le champ d'application du projet actuel de ATAD III. Toutefois, il est actuellement impossible de prévoir si et dans quelle mesure ce projet sera modifié, adopté et mis en œuvre à l'avenir.

La liste des facteurs de risques ci-dessus n'est pas exhaustive.

**ANNEXE 3 - PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE
DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS**

ANNEXE SFDR

Dénomination du produit: LBPAM PRIVATE OPPORTUNITIES (ci-après, le “Produit Financier”)

Identifiant d’entité juridique: 969500HCVITCLNH2G569

LBP AM (ci-après, la « **Société de Gestion** »)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu’il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l’UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d’activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d’activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce Produit Financier a-t-il un objectif d’investissement durable ?



OUI



X NON



Il réalisera un minimum **d’investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%



Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l’UE



Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l’UE



Il réalisera un minimum **d’investissements durables ayant un objectif social** : __%



Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu’il n’ait pas pour objectif l’investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d’investissement durables



Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l’UE



Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l’UE



Ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d’investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Produit Financier vise à investir dans d'autres OPC, gérés ou non par la Société de Gestion, qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou qui ont un objectif d'investissement durable, et dont la méthodologie est jugée suffisamment robuste par la Société de Gestion.

A. Pour les OPC gérés par des sociétés de gestion tierces, la Société de Gestion s'appuie sur une méthodologie de notation propriétaire des gestionnaires d'actifs. Lors de l'analyse, sont notamment considérés :

- La signature par la société de gestion des UN PRI¹,
- Les critères ESG appliqués dans la décision d'investissement (analyse ESG des entreprises et projets, avec présentation d'un avis en comité d'investissement) et dans le suivi des participations en portefeuille,
- La gouvernance mise en place au niveau des sociétés de gestion des OPC et des entreprises sous-jacentes,
- Le dispositif d'engagement mis en œuvre par la société de gestion auprès des entreprises sous-jacentes sur des thématiques ESG,

B. Investissements en OPC internes

Pour les OPC internes, la démarche ISR de ces OPC vise à identifier et sélectionner les émetteurs qui :

- Proposent des innovations, des solutions aux principaux enjeux : démographie, urbanisation, environnement, climat, agriculture, alimentation, santé publique...
- Anticipent l'importance de ces enjeux par une conduite, une responsabilité sur les quatre axes de la philosophie ISR de la Société de Gestion.

Cette analyse repose sur la philosophie GREaT, propre à la Société de Gestion, et articulée autour des 4 piliers suivants :

- **G**ouvernance responsable ;
- Gestion durable des **R**essources ;
- Transition **É**nergétique ;
- Développement des **T**erritoires.

¹ Principes d'investissement responsable des Nations Unies

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Indicateur	Contrainte associée
Investissements dans des OPC – évaluation des sociétés de gestion tierces	Pour les investissements en OPC gérés par des sociétés de gestion tierces, la note des pratiques ESG de la société de gestion tierce attribuée par la méthodologie de notation propriétaire de la Société de Gestion doit être au moins égale à « B ». L'échelle comprend 8 scores : A+, A, A-, B+, B, B-, C et D (A+ étant le meilleur score et D le plus mauvais).
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social	L'actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 30% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Produit Financier entend réaliser partiellement des investissements durables sur le plan environnemental et sur le plan social au sens de SFDR. Toutefois, le Produit Financier ne réalise pas directement des investissements durables. Ces derniers sont réalisés par les OPC dans lesquels le Produit Financier investira. Dans la mesure où chaque gestionnaire d'OPC établit sa propre définition d'Investissements Durables, celle-ci peut varier en fonction de l'OPC sous-jacent. La définition appliquée par chaque gestionnaire d'OPC sous-jacents est décrite dans les informations précontractuelles annexées au prospectus présentant les objectifs d'investissements durables de chaque OPC sous-jacents.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'Investissement Durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le contrôle d'un potentiel préjudice important à un objectif d'Investissement Durable sur le plan environnemental ou social est assuré par les sociétés de gestion des OPC sous-jacents. La méthodologie d'investissements durables appliquée aux OPC sous-jacents est décrite dans l'annexe au prospectus présentant les caractéristiques environnementales et/ou sociales ou les investissements durables des OPC sous-jacents.

La Société de Gestion du Produit Financier s'assure que la méthodologie appliquée par les OPC sous-jacents intègre bien le contrôle de potentiels préjudices importants aux autres objectifs d'investissements durables.

- — — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les **principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le règlement délégué (UE) 2022/1288² définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les **"indicateurs des principales incidences négatives"**).

La méthodologie de prise en compte de ces indicateurs est définie par les sociétés de gestion des OPC sous-jacents. La méthodologie appliquée pour chaque OPC sous-jacent et ses résultats sont décrits dans l'annexe au prospectus présentant les caractéristiques environnementales et/ou sociales ou les investissements durables desdits OPC.

La Société de Gestion du Produit Financier s'assure que les sociétés de gestion des OPC sous-jacents prennent bien compte, directement ou indirectement, les indicateurs des principales incidences négatives et notamment les indicateurs définis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288.

— — — *Dans quelle mesure les Investissements Durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

Le respect par les Investissements Durables des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme est contrôlé par les sociétés de gestion des OPC sous-jacents.

La méthodologie appliquée est décrite dans l'annexe au prospectus présentant les caractéristiques environnementales et/ou sociales ou les investissements durables des OPC sous-jacents.

La Société de Gestion du Produit Financier s'assure que les sociétés de gestion des OPC sous-jacents vérifient le respect par les investissements durables des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Produit Financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Produit Financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



Ce Produit Financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒

Oui

1. Pour les investissements réalisés dans des OPC gérés par la Société de Gestion :

Les OPC sous-jacents prennent en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au travers des différents éléments de sa stratégie d'investissement ESG de LBP AM, à savoir :

- les exclusions, telles que précisées à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce Produit Financier ? » ci-dessous ;
- l'analyse et la sélection des titres en portefeuille, selon la méthode détaillée dans le corps du document précontractuel.

Pour plus de détails sur la mise en œuvre de ces différents éléments, l'investisseur peut se reporter au rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat (ou « Rapport Investissement Responsable ») disponible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lbpam.com/fr/publications/rapports-investissement-responsable>) et au rapport annuel de l'OPC, disponible sur la page dédiée à l'OPC.

2. Pour les investissements réalisés dans des OPC gérés par une autre société de gestion :

La Société de Gestion privilégie les investissements dans des OPC qui mettent en œuvre une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce Produit Financier ?

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont précisées à la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ? » ci-dessus.

Par ailleurs, lorsque les OPC sous-jacents sont gérés par la Société de Gestion, la politique d'exclusion de la Société de Gestion est également appliquée. Elle empêche tout investissement dans la production, le commerce et/ou la distribution d'armes à dispersion,

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

la production de produits du tabac, l'activité de prostitution ou d'exploitation de la prostitution et les jeux d'argents. La société de gestion exclue également les émetteurs exposés à des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits, ainsi que les émetteurs exposés au charbon, au pétrole et au gaz en application de la politique définie par son comité d'exclusion³.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Non applicable pour ce Produit Financier.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

1. Pour les investissements réalisés dans des OPC gérés par la Société de Gestion :

L'analyse des pratiques de gouvernance des sociétés est l'un des piliers de la méthodologie d'analyse ESG. Celle-ci couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires. Ainsi, les sociétés sont systématiquement notées sur leurs pratiques de gouvernance, et celles présentant des pratiques insatisfaisantes sont pénalisées lors de la décision d'investissement.

2. Pour les investissements réalisés dans des OPC gérés par une autre société de gestion :

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés est réalisée par les sociétés de gestion des OPC sous-jacents. La politique appliquée est décrite dans l'annexe au prospectus présentant les caractéristiques environnementales et/ou sociales des OPC sous-jacents.

La Société de Gestion du Produit Financier s'assure que la méthodologie appliquée par les OPC sous-jacents évalue bien les pratiques de bonne gouvernance des sociétés investies.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Produit Financier s'engage sur une proportion minimale de 70% d'investissement alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales précisées à la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier. ? ».

La partie restante de l'investissement du produit financier pourra être utilisée à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour générer un rendement financier.

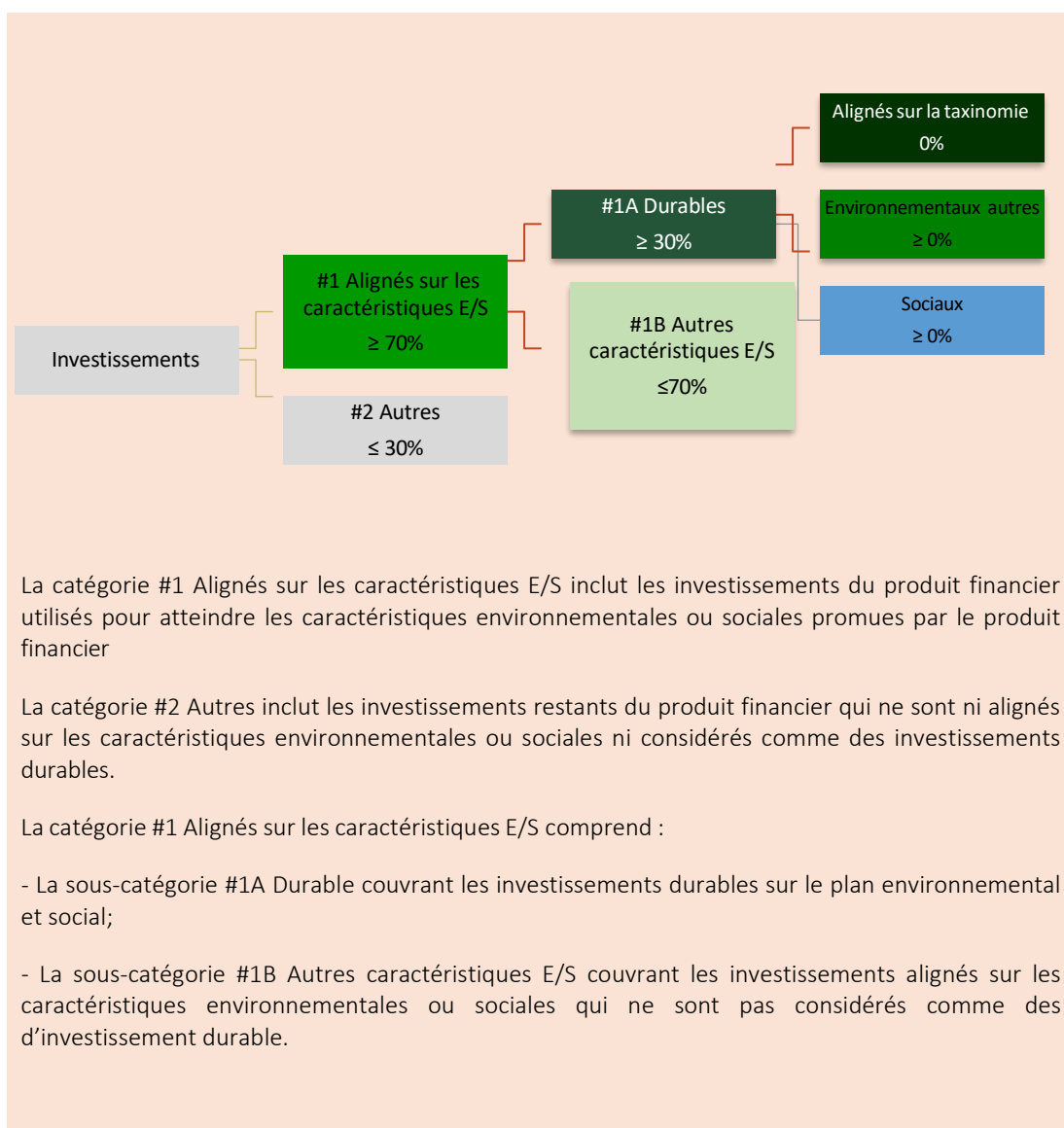
L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

³ La politique d'exclusion est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://www.lbpam.com/fr/publications/politique-exclusion>

Le Produit Financier s'engage également à investir une proportion minimale de 30% de son actif net dans des investissements durables, tels que définis à la section « Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?**

Le Produit Financier n'utilisera pas de produits dérivés.



Dans quelle proportion minimale les Investissements Durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE⁴ ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et s'engage à réaliser partiellement des investissements durables ayant un objectif environnemental ou un objectif social. Toutefois, la Société de Gestion ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE. En effet la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE dépendra de la capacité des OPC sous-jacents du Fonds à eux-mêmes réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

En outre, la méthodologie appliquée par la Société de Gestion ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).

Dans ces conditions, la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0% du total des investissements.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

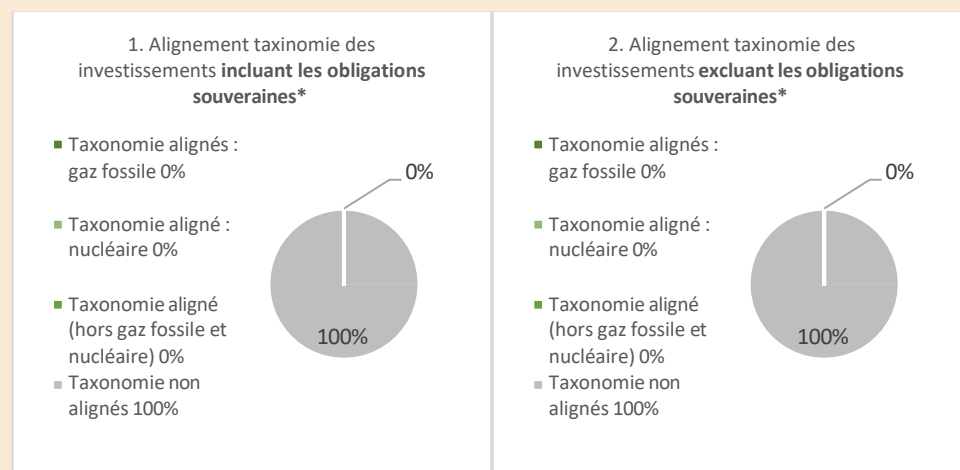
⁴ Les activités liées au gaz fossile et au nucléaire seront alignées avec la Taxinomie uniquement si elles contribuent à lutter contre le changement climatique ("L'atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif de la Taxinomie - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités liées au gaz fossile et au nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit Financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit Financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le produit ne prend aucun engagement sur le poids des investissements durables non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Toutefois, comme indiqué à la section « Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 30% de son actif net dans des investissements durables.

Le produit financier peut investir dans des activités économiques autres que des activités économiques durables sur le plan environnemental car ils contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux promus par ce produit financier.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit ne prend aucun engagement sur le poids des investissements durables sur le plan social.

Toutefois, comme indiqué à la section « Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 30% de son actif net dans des investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "Autres", qui représente au maximum 30 % de l'actif net de l'OPC, peut contenir tout type d'actifs. Ces actifs peuvent être utilisés à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour chercher à générer un rendement financier. Ils sont couverts par les garanties environnementales et sociales minimales suivantes (mises en œuvre sur l'intégralité du portefeuille) :

- s'agissant des investissements en OPC internes : les exclusions appliquées par la Société de Gestion précisées dans la politique d'exclusion : <https://www.lbpam.com/fr/publications/methodologie-investissements-durables>
- Pour les investissements en OPC gérés par des sociétés de gestion tierces, la note des pratiques ESG de la société de gestion tierce attribuée par la méthodologie de notation propriétaire de la Société de Gestion doit être au moins égale à «B» au moment de l'investissement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une dégradation de la notation après l'investissement est possible.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce Produit Financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'OPC ne vise pas à répliquer les caractéristiques environnementales et/ou sociales d'un indice.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur l'OPC sont accessibles sur le site internet :

<https://www.lbpam.com/fr/products/FR001400RTA3>,

<https://www.lbpam.com/fr/products/FR001400RTB1>,

<https://www.lbpam.com/fr/products/fr001400SG63>